

LOGIQUES ADMINISTRATIVES ET PERSÉCUTION ANTI-JUIVE La police bruxelloise et les arrestations de 1942

BENOÎT MAJERUS *

L'ÉTUDE DU JUDÉOCIDE PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE FUT LONGTEMPS UN SUJET NÉGLIGÉ PAR L'HISTORIOGRAPHIE INTERNATIONALE EN GÉNÉRAL ET BELGE EN PARTICULIER. DEPUIS UNE QUINZAINE D'ANNÉES, SON STATUT MARGINAL S'EST TRANSFORMÉ : LA SHOAH EST DEVENUE AUJOURD'HUI UN AXE MAJEUR DE LA RECHERCHE. À PARTIR D'UN EXEMPLE TRÈS CONCRET — LE REFUS D'ARRÊTER DES JUIFS DE LA PART DU BOURGMESTRE BRUXELLOIS —, L'ARTICLE ESSAIERA DE DÉMONTRER QU'IL FAUT SORTIR LE RÉCIT DE LA PERSÉCUTION ANTI-JUIVE D'UN CARCAN HISTORIOGRAPHIQUE QUI OBSCURCIT PARFOIS PLUS QU'IL N'ÉCLAIRE. POUR L'OCCUPANT ALLEMAND ET CERTAINS GROUPES POLITIQUES DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS, LES MESURES ANTI-JUIVES CORRESPONDENT EN EFFET À UN PLAN PLUS OU MOINS COHÉRENT ET LINÉAIRE. MAIS LA RÉACTION DES AUTORITÉS BELGES NE DOIT PAS NÉCESSAIREMENT ÊTRE PENSÉE DANS LE MÊME CADRE. D'AUTRES TEMPORALITÉS Y ONT JOUÉ UN RÔLE FONDAMENTAL. CETTE REMARQUE VAUT D'AILLEURS AUSSI POUR DES SUJETS CONNEXES PENDANT LA MÊME PÉRIODE ¹.

En Belgique, deux historiens, Maxime Steinberg et Lieven Saerens, ont balayé les étapes essentielles de la persécution anti-juive en Belgique ². Le premier a, longtemps avant que le sujet ne jouisse de la cote historiographique dont il bénéficie aujourd'hui, consacré son doctorat à la résistance juive. Il ne s'est pas limité à cette problématique, mais a en même temps brossé un large tableau de la persécution raciale en Belgique. Cette réflexion a été poursuivie par de nombreux livres et articles jusqu'à ce jour. L'historien louvaniste, de son côté, s'est consacré à l'étude de la relation entre les populations belge et juive de 1880 à 1945 à Anvers. Il a essayé de comprendre comment cette ville cosmopolite s'est peu à peu transformée en une ville d'exclusion. Pour Lieven Saerens, se développe dans la métropole au cours des années 30 un antisémitisme spécifique, qui aura des répercussions néfastes sur la communauté juive pendant la guerre. Aussi bien Lieven Saerens que Maxime Steinberg ont relevé les grandes disparités qui existent entre les quatre villes où les Allemands ont confiné la population juive (ordonnance du 29 août 1941). À Anvers, 65 % des Juifs enregistrés seront déportés. À Charleroi, ce pourcentage est de 38 %, à Bruxelles, il est de 37 % et à Liège de 35 %. Expliquer cette "spécificité

1 Je tiens à remercier Chantal Kesteloot, Lieven Saerens et Rudi Van Doorslaer qui, riches de leur point de vue respectif, ont accompagné la rédaction finale de ce texte. Je renvoie pour une vue plus globale de la persécution anti-juive à Bruxelles, à Charleroi, à La Louvière et à Liège au doctorat en cours de Thierry Delplancq dont les premiers résultats ont été publiés dans THIERRY DEPLANCO, "1940-1942, une cité occupée et ses Juifs. Quelques aspects heuristiques", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 125-134 et dans l'article du même auteur figurant dans ce numéro des *Cahiers*.

2 MAXIME STEINBERG, *L'étoile et le fusil*, Bruxelles, 1983-1986, 3 vol. et LIEVEN SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tiel, 2000. Pour les réactions parfois violentes que ce dernier livre a suscitées : HERMAN VAN GOETHEM, "De historicus tussen hamer en aambeeld", in ERIC CORIJN (dir.), *Collaboratie in Vlaanderen. Vergeten en vergeven ?*, Anvers, 2002, p. 39-46.

anversoise” (Steinberg) restera pour longtemps un des défis de l’historiographie belge. L’élément idéologique (xénophobie/antisémitisme) constitue l’élément central de l’analyse pour les deux historiens, même si dans les détails leur argumentation diffère quelque peu. Saerens accorde notamment davantage d’importance à d’autres éléments, comme le fonctionnement des administrations belges.

À mon avis, l’historiographie belge n’a néanmoins pas encore assez prêté attention à ce dernier point, qui constituera l’angle d’approche de cette contribution. En effet, en partant de l’histoire de la police qui constitue mon domaine de recherche, une interprétation complémentaire à celle défendue par Steinberg et Saerens semble s’imposer. J’essaierai de replacer le judéocide dans un contexte plus large en tirant notamment profit de travaux français parus récemment. Les Bancaud, Baruch et Berlière, pour ne citer que quelques-uns de leurs auteurs, proposent une analyse stimulante des institutions publiques sous l’occupation, notamment mais pas exclusivement vis-à-vis de leur implication dans la persécution anti-juive³. L’article sera basé sur des archives – ouvertes depuis longtemps à la recherche – de l’Auditorat général, du CEGES (archives Houtart) et des Archives de la Ville de Bruxelles (Conférence des Bourgmestres, police de Bruxelles).

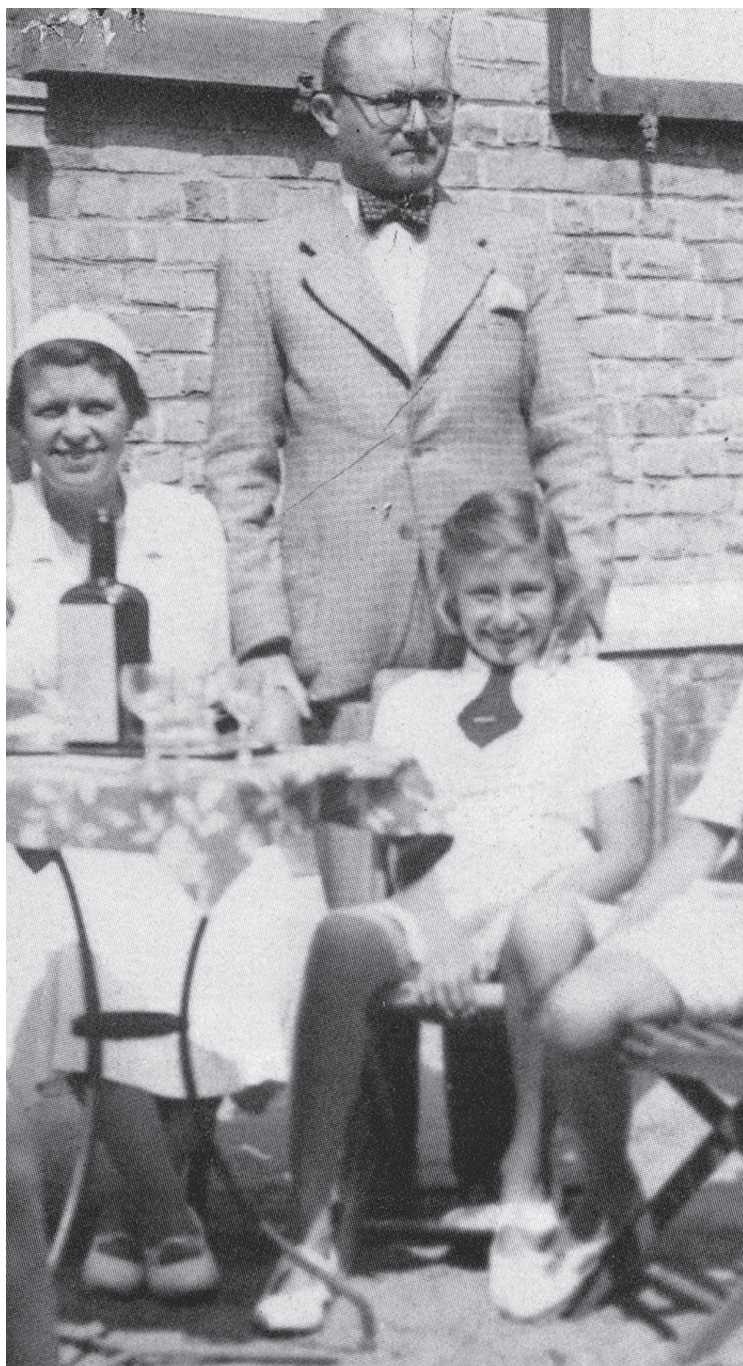
I. Une autorité allemande de taille réduite ayant besoin de la coopération belge

Tirant les leçons de la Première Guerre mondiale, l’occupant essaie tout au long de la seconde occupation de limiter l’intervention directe de ses institutions et d’éviter ainsi que le nombre de ses fonctionnaires nécessaires à l’administration de la Belgique n’enfle de manière démesurée. Cette volonté allemande rencontre un écho positif de la part de l’occupé. Celui-ci espère garder sous son autorité le plus possible d’attributions. Cette politique, appelée dans l’historiographie belge du “moindre mal”, est appliquée dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle pendant ces quatre années. Dès lors, il n’est pas étonnant que les Allemands entendent utiliser en partie les autorités autochtones pour mettre en pratique leur idéologie antisémite. En octobre 1940, ils essuient toutefois un premier échec lorsque les secrétaires généraux refusent de participer à cette politique discriminatoire en invoquant la Constitution belge et la convention internationale de La Haye.

Finalement, la *Militärverwaltung* publie elle-même le premier arrêté à l’encontre des Juifs le 23 octobre 1940, arrêté visant l’abattage juif traditionnel. Jusqu’au 21 septembre

3 ALAIN BANCAUD, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, 2002; MARC OLIVIER BARUCH, *Servir l’État français. L’administration en France de 1940 à 1944*, Paris, 1997; JEAN-MARC BERLIÈRE, *Les policiers français sous l’occupation*, Paris, 2001 ainsi que les deux ouvrages collectifs JEAN-MARC BERLIÈRE & DENIS PESCHANSKI (dir.), *La police française (1930-1950). Entre bouleversements et permanences*, Paris, 2000 et *La justice des années sombres 1940-1944*, Paris, 2001.

La police et les arrestations



• Jean Herinckx, figure clé de la Conférence des Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise pendant les premières années d'occupation, pose ici au milieu de sa famille, La Panne, août 1937. (Photo tirée de Paul Herinckx, *Jean Herinckx mon père, 1888-1961*, Bruxelles, 2002, p. 80)

1941, 17 autres règlements excluent les Juifs de la vie économique, sociale et culturelle, les confinant ainsi dans un ghetto réel, même s'il n'est pas localisé dans l'espace. Cette politique d'enregistrement et d'exclusion n'est cependant pas un but en soi; le 4 août 1942, le premier convoi pour Auschwitz part de Malines, un *Polizei- und Durchgangslager*, créé en juillet 1942.

Certes, toutes les ordonnances anti-juives portent la signature de von Falkenhausen, le chef de la *Militärverwaltung*. Mais, même s'il y a encore des lacunes historiographiques à ce niveau, ce n'est pas l'administration militaire qui est la force motrice dans ce processus. En effet, la gestion de la déportation raciale se trouve entre les mains du *Sipo-SD*. Depuis 1941, le *Sipo-SD* responsable pour la Belgique compte parmi ces cadres un *Judenberater* : Kurt Asche. Celui-ci a travaillé à partir de 1937 comme *Judenreferent* à Berlin. Il fait partie d'un petit groupe de fonctionnaires dirigé par Adolf Eichmann, qui organisent l'isolement et l'internement des Juifs dans les pays occupés. En coordination étroite avec le *Judenreferat* du *Reichssicherheitshauptamt* à Berlin, Asche sera la tête pensante de l'élimination des Juifs en Belgique⁴. Comme seule une minorité des Juifs se porte volontaire pour l'*'Arbeitseinsatz'* (déportation vers Auschwitz), les Allemands organisent des rafles. Comme le *Sipo-SD* ne dispose que d'effectifs limités, il doit faire appel à d'autres polices allemandes et/ou belges. Dans ce contexte se pose alors la question de la coopération des institutions belges.

II. Les autorités communales bruxelloises

À l'issue de la campagne de mai 1940, l'occupant cherche un interlocuteur unique pour l'agglomération bruxelloise, mais il se voit confronté à 19 bourgmestres. Pendant le dix-neuvième siècle, une multitude de communes se sont développées autour de la ville de Bruxelles. L'agencement géographique de ces communes défie souvent toute logique administrative. Avec l'urbanisation de plus en plus poussée, une coordination accrue entre les différentes entités s'impose mais elle se heurte au principe de l'autonomie communale. Comme en 1914, l'occupant refuse de tenir compte de cette diversité et impose dès 1940 une centralisation des 19 communes. Le 14 octobre 1940, un ordre de service issu de la ville de Bruxelles est adressé aux 18 autres communes. Dorénavant toute la communication doit passer par le bourgmestre de Bruxelles. Un Grand Bruxelles avant la lettre se met en place dans lequel la ville de Bruxelles jouera un rôle prépondérant⁵.

Depuis 1939, un nouveau bourgmestre, Joseph Van de Meulebroeck (1876-1958), dirige la capitale. Juriste de formation, il a aussi suivi des cours à l'École des Sciences

4 CLAUDIA STEUR, "Eichmanns Emissäre. Die 'Judenberater' in Hitlers Europa", in GERHARD PAUL & KLAUS-MICHAEL MALLMANN (dir.), *Die Gestapo im Zweiten Weltkrieg. 'Heimatfront' und besetztes Europa*, Darmstadt, 2000, p. 403-436.

5 Ordre de service n° 1968 du 14 octobre 1940 [Archives de la Ville de Bruxelles (AVB)].

La police et les arrestations

économiques, politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles. En 1907, il devient conseiller communal libéral à Laeken. Volontaire de guerre en 1914, il siège à partir de 1921 au conseil communal de Bruxelles, Laeken ayant été annexée. Dès 1924, il devient échevin et en 1939, il remplace le populaire bourgmestre Adolphe Max à la tête de la ville. En septembre 1941, il est destitué par les Allemands dans le cadre de l'ordonnance allemande du 7 mars 1941 qui ramène la limite d'âge pour exercer un mandat public à soixante ans⁶. Ceci n'est cependant qu'un prétexte, puisqu'il est remplacé par Jules Coelst (1870-1946), de six ans son aîné. Comme son prédécesseur, ce pharmacien de formation vient de Laeken où sa carrière politique débute dans le Parti catholique. Pendant la Première Guerre mondiale, vu le mauvais état de santé du bourgmestre de Laeken, Bockstael, c'est Coelst qui représente la commune devant les instances allemandes. En 1917, il devient même le porte-parole des autorités bruxelloises lorsque des projets de flamandisation de l'agglomération circulent; il s'illustre alors par des attaques virulentes contre les activistes. À partir de 1921, il intègre aussi le conseil communal de Bruxelles. Il y est, dans l'Entre-deux-guerres, l'homme politique catholique le plus populaire : lors des quatre élections communales ayant lieu entre 1921 et 1938, son score personnel est le meilleur de son parti; toutes tendances confondues, il n'est dépassé que par celui de Max. En 1938, les "Catholiques unis" sous la direction de Coelst, se rapprochent des "Classes moyennes", un groupement où des relents xénophobes et antisémites ne sont pas absents, pour former un cartel en vue des élections communales. Entre 1938 et 1940, ce groupement va s'illustrer par la défense d'une politique restrictive vis-à-vis des étrangers⁷.

Ce qui a été peu relevé par l'historiographie jusqu'à nos jours est le fait que l'attitude de l'agglomération bruxelloise face à la persécution anti-juive est déterminée par la Conférence des Bourgmestres. Depuis 1874, cet organe officieux essaie de remédier au dispersement du Grand Bruxelles. La Conférence des Bourgmestres, composée d'abord de huit communes s'est élargie jusqu'à réunir les bourgmestres de 19 entités au moment où la Seconde Guerre mondiale éclate. Il s'agit d'un organisme qui ne dispose d'aucune compétence institutionnelle réelle, mais qui remplit de manière informelle un rôle important, permettant la réunion régulière des bourgmestres⁸. Lors de chaque demande

6 En 1944, il reprend son poste qu'il occupera jusqu'en 1956. PAUL VAN MOLLE, *Le Parlement belge 1894-1969*, Ledeberg/Gand, 1969, p. 335 et *Pourquoi Pas ?*, n° 1322, 1.12.1939 (29e année), p. 3.481-3.484.

7 PAUL VAN MOLLE, *op.cit.*, p. 44 et *Pourquoi pas ?*, n° 550, 13.2.1925 (15e année), p. 163-164. Pour plus de détails sur la politique défendue par Coelst et son parti dans les années trente : SYLVIE TASCHERAU, VALÉRIE PIETTE & ÉLIANE GUBIN, "L'immigration à Bruxelles dans les années trente. Le cas particulier des commerçants étrangers", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 9, Bruxelles, 2001, p. 45-56.

8 L'histoire de la Conférence des Bourgmestres reste encore à écrire : cf. la brochure qui parut pour le centenaire de sa création : *La conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise 1874-1974*, Bruxelles, 1974. En 1940, elle rassemble les 19 communes suivantes : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Evere, Etterbeek, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

allemande, les 19 bourgmestres se consultent d'abord au sein de cette commission en vue de présenter ensuite un front uni face à l'occupant.

A côté de Van de Meulebroeck et Coelst qui y jouent un rôle important de par leur fonction de bourgmestre de la capitale, deux autres hommes politiques, issus des communes périphériques imprègnent la politique de la Conférence dans la problématique juive. Il y a d'un côté Jean Herinckx (1888-1961) qui semble avoir été pendant un moment le 'véritable bourgmestre' de l'agglomération bruxelloise. Déjà avant la Première (!) Guerre mondiale, Herinckx se caractérise par une certaine méfiance vis-à-vis des Allemands. Volontaire de guerre en 14-18, ce docteur en droit travaille comme avocat à la cour d'appel pendant l'Entre-deux-guerres. Siégeant depuis 1921 au conseil communal d'Uccle dans les rangs catholiques, il garde dès le début ses distances vis-à-vis du rexisme contrairement à d'autres membres de sa famille. Herinckx est bourgmestre d'Uccle de 1939 jusqu'à sa destitution le 30 juillet 1942. Pendant la guerre, il sera associé au comité régional du Front de l'Indépendance. À l'intérieur de la Conférence des Bourgmestres, il remplit le rôle de conseiller juridique. Vu l'importance accordée par les institutions belges à un légalisme il est vrai souvent formel, Herinckx occupe un rôle central au sein de la Conférence pendant les deux premières années de l'occupation. Une des hypothèses pour son engagement en faveur des Juifs pourrait être la présence d'Alfred Errera, appartenant à une des familles juives les plus en vue à Bruxelles, dans les milieux politiques d'Uccle. Lors des élections communales de 1938, les catholiques reconquièrent à Uccle le maïorat qu'ils avaient perdu lors des élections de 1926. Le nouveau bourgmestre (Herinckx) profite d'une scission du mouvement libéral. La dissidence, le Cercle libéral, lui apporte son soutien et occupe trois échevinats, dont un est confié à Alfred Errera. Il est fort probable que des relations plus personnelles se soient déjà nouées avant la guerre entre les deux hommes. Après 1945, Jean Herinckx entretient en tout cas des relations très étroites avec Alfred Errera⁹. Quoi qu'il en soit, il recevra de manière posthume le titre de "Juste parmi les Nations" pour son engagement en faveur des Juifs¹⁰. Georges Pêtre est l'autre personnage-clé. Né en 1874, il entre en 1903 dans le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode sur la liste libérale. Cet

9 Sur la famille Errera en général et sur Alfred en particulier : MILANTIA ERRERA-BOURLA, *Une histoire juive, Les Errera. Parcours d'une assimilation*, Bruxelles, 2000, p. 180-198; sur les liens d'amitié entre Alfred Errera et Jean Herinckx, voir le témoignage de la baronne Perelman dans le même livre, p. 198.

10 Herinckx consulte d'ailleurs d'autres personnes de l'establishment belge pour rédiger ses avis juridiques (cf. p.ex. ses échanges épistolaires avec Joseph Pholien : FABRICE MAERTEN, "Pholien face à la seconde occupation du pays", in FRANÇOISE CARTON DE TOURNAI & GUSTAAF JANSSENS (dir.), *Joseph Pholien. Un homme d'État pour une Belgique en crises*, Bierges, 2003, p. 173). En septembre 1944, Herinckx est nommé gouverneur a.i. du Brabant, poste duquel il est cependant révoqué en août 1945 pour ses prises de position dans la Question royale. Pour plus d'informations sur Jean Herinckx : JEAN FRANCIS, *Uccle et ses bourgmestres*, Bruxelles, 1973, p. 313-320 et p. 329-330 et PAUL HERINCKX, *Jean Herinckx mon père 1888-1961*, Bruxelles, 2002; sur son rôle dans le FI : JOSÉ GOTOVITCH, *Du Rouge au Tricolore. Résistance et Parti communiste*, Bruxelles, 1992, p. 382. Je remercie Paul Herinckx pour l'entretien qu'il m'a accordé le 9 décembre 2002. Dans le dossier de Jean Herinckx conservé au *Yad Vashem*, se trouve une copie de la lettre du 5 juin 1942 (cf. page 192); voir lettre du 3 mars 2003 de Mordecai Paldiel, *director of the department for the Righteous* (qu'il soit ici remercié pour les informations transmises).

La police et les arrestations

avocat de formation, franc-maçon convaincu, est échevin dès 1911 et vit donc déjà la première occupation à un poste à responsabilités où il est confronté régulièrement aux exigences des Allemands. À partir de 1926, il se trouve à la tête de cette petite commune bruxelloise. Il sera assassiné le 31 décembre 1942 par des personnes appartenant de près ou de loin au mouvement *DeVlag*.

Le 27 septembre 1942, cet imbroglio de 19 communes appartient au passé. L'occupant crée le Grand Bruxelles qui sera dirigé par un collège entièrement remodelé. Le nouveau bourgmestre s'appelle Jan Grauls (1887-1960). Ce docteur en lettres, proche du VNV, a été nommé gouverneur faisant fonction d'Anvers en 1940. C'est sans grand enthousiasme qu'il accepte l'écharpe maïorale du Grand Bruxelles. Il sera entouré de douze hommes proches de l'Ordre nouveau¹¹. Face à la problématique juive, des positions très diverses sont représentées dans le nouveau collège. D'une part, le rexiste Léon Brunet déclare en 1942 qu'il est prêt à devenir membre du collège échevinal d'un Grand Bruxelles mais "pas avec les juifs et pas avec les francs-maçons"¹². Brunet est d'ailleurs un des seuls notaires à passer des actes de vente de mobiliers juifs contre l'avis de la chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. D'autre part, Jan de Man intervient pour faire libérer des Juifs et en cache même¹³. Cette réorganisation administrative s'accompagne d'une centralisation de la police. Depuis 1938, celle-ci était dirigée par Aimé Gilta (°1879), qui est 'pensionné' en novembre 1941. Il est remplacé *ad interim* par Louis Van Autgaerden (°1886). La mise en place du corps de police du Grand Bruxelles amène un second changement à la tête de la police bruxelloise, dirigée désormais par Maurice Boute. Né le 13 juin 1886 à Bruges, il a fait toute sa carrière à la police communale de Bruxelles. Pendant l'Entre-deux-guerres, il s'illustre en occupant une place dirigeante au sein de la Fédération nationale des Commissaires et Commissaires adjoints de Police du Royaume. Pas vraiment hostile aux idées d'Ordre nouveau, il n'affiche cependant pas ouvertement ses convictions sous l'occupation¹⁴.

III. L'exclusion des Juifs à Bruxelles (1940-1942)

Les autorités communales bruxelloises occupent une place d'honneur dans la mémoire officielle de l'État belge. Lors du discours de Guy Verhofstadt à Malines le 6 octobre 2002, leur attitude est nommément relevée : "Aujourd'hui, en ce 60^e anniversaire de la

11 Sur le Grand Bruxelles, voir l'article de NICO WOUTERS, "Groot-Brussels tijdens WO II (1940-1944)", in ELS WITTE et a. (dir.), *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model / Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, Bruxelles/Gand, De Boeck/Larcier, 2003, p. 57-82.

12 Déclaration de Houtart à la séance du 11 mars 1946 [Auditorat général (AG), *procès Jan Grauls et consorts*, dossier 1b].

13 AG, *procès Jan Grauls et consorts*, dossier 8.

14 "Il est un fait que mon père [Maurice Boute] résonne [*sic*] encore avec l'idée que peut-être l'Angleterre pourrait gagner la guerre, tu connais la mentalité des gens de plus de 50 ans, bien qu'il soit partisan de l'ordre nouveau, mais crains [*sic*] des représailles contre nous, si les Churchiliens venaient à gagner". Lettre du 29 novembre 1940 de Fernand Boute à un ami (AG, *procès Fernand Boute*).

La police et les arrestations



- Le professeur Alfred Errera, descendant d'une des plus illustres familles juives de Bruxelles. Il était politiquement actif à Uccle comme échevin libéral et avait des liens étroits avec Jean Herinckx, ce qui pourrait expliquer l'engagement de ce dernier pour les Juifs.
(Photo tirée de Milantia Errera-Bourla, *Une histoire juive, les Errera. Parcours d'une assimilation*, Bruxelles, 2000, p. 143)

La police et les arrestations

déportation des Juifs de Belgique, je voudrais rendre un hommage tout particulier aux bourgmestres de Bruxelles qui ont refusé de distribuer les étoiles jaunes”¹⁵. Souvent la réaction des autorités belges face aux trois événements clés de la persécution anti-juive – inscription, étoile de David, arrestations – est lue comme un récit linéaire. La succession des événements semble contenir une logique propre. Ceci peut poser problème à deux niveaux au moins. D’une part, l’opposition aux ordres allemands en 1942 impliquerait qu’il y aurait eu opposition en 1940. D’autre part, le contexte plus large – application des ordonnances allemandes qui ne reposent pas sur la législation belge – est souvent négligé. Les acteurs de l’époque agissent en vertu de logiques qui certes s’entrecroisent, mais qui peuvent aussi diverger.

Le (prétendu ?) esprit de résistance bruxellois ne caractérise pas dès le début de l’occupation l’attitude des autorités de la capitale. Ainsi les deux ordonnances du 28 octobre 1940 seront appliquées par toutes les communes bruxelloises. La première exclut les Juifs des emplois de l’administration locale. Un ordre de service daté du 12 décembre 1940 et signé par Van de Meulebroeck annonce que tous les fonctionnaires, employés et agents visés doivent cesser leur fonction au 31 décembre 1940. Il suit en cela un avis du conseil permanent du Conseil de Législation du 21 novembre 1940¹⁶. Dans les services de la ville de Bruxelles, 22 personnes sont touchées par cette ordonnance¹⁷. La deuxième ordonnance prescrit la création d’un fichier pour les Juifs âgés de plus de 15 ans¹⁸. Van de Meulebroeck ne s’y oppose pas non plus. Des fonctionnaires bruxellois développent même un modèle de fiches. Ce dernier sera envoyé le 6 décembre comme exemple-type aux administrations provinciales et communales de tout le Royaume par Adam, le secrétaire général faisant fonction du Ministère de l’Intérieur. Le 13 décembre 1940 pourtant, la Conférence des Bourgmestres proteste auprès du secrétaire général faisant fonction du Ministère de l’Intérieur en affirmant que ce projet n’a pas encore reçu son aval. En fait, elle a été prise de court par la machine administrative qu’elle a elle-même mise en marche. Lors de sa réunion du 14 novembre 1940, elle décide “d’attendre les mesures d’exécution annoncées par le par. 16 de l’Ordonnance”; mais, en même temps, elle confie au bureau de la population de Bruxelles la mission de “réunir les délégués des communes de l’agglomération (...) afin d’arriver à l’uniformité d’application”¹⁹. Dans la semaine du 14 au 21 novembre, des délégués des différentes

15 Discours du Premier ministre Guy Verhofstadt lors du soixantième anniversaire de la déportation des Juifs de Belgique-Caserne Dossin à Malines (6.10.2002); http://premier.fgov.be/topics/speeches/n_speech127.html.

16 Ordre de service n°1979 [AVB, *fonds administratif, archives de la police, guerre 1940-1945 (pol40-45)*, boîte 41].

17 Rapport non daté (probablement mars 1941) émanant du secrétariat de la ville de Bruxelles (AVB, *guerre 40-45, dossier Juifs - interdiction activités dans conseils communaux*), et avis du 21 novembre 1940 du comité permanent du Conseil de Législation adressé à Schuind (AG, *procès Schuind*, boîte 329). Pour plus d’informations sur le comité permanent, voir p. 195.

18 Pour plus de détails, cf. l’article de Thierry Delplancq dans ce même numéro.

19 Conférence des Bourgmestres du 14 novembre 1940, p. 2 [AVB, *fonds Cabinet du bourgmestre (CB)*, n° 415].

La police et les arrestations

communes se réunissent, *sur invitation de leur bourgmestre*, pour préparer la mise en application de l'ordonnance. Pêtre propose le 21 novembre de surseoir à toute décision définitive, ce que le collègue accepte²⁰. Fin novembre, Adam téléphone au secrétaire de la ville de Bruxelles, Putzeys, pour demander le texte des fiches. Celui-ci le lui envoie : "Je n'ai vu aucun inconvénient à lui donner satisfaction, d'abord parce que la conférence des Bourgmestres n'avait élevé *aucune objection de principe*, ensuite parce que la fiche était strictement conforme à l'ordonnance. (...) Le texte était d'ailleurs réclamé de toute urgence"²¹. Le premier à protester est de nouveau Pêtre qui dès le 7 décembre s'insurge contre le "caractère anticonstitutionnel" de la circulaire du 6 décembre. Suite à cette objection, la Conférence des Bourgmestres se réunit une nouvelle fois le 13 décembre et rédige la lettre citée antérieurement. Les inscriptions seront effectuées par les administrations communales entre le 16 et le 24 décembre 1940. Considéré aujourd'hui comme contraire aux articles 6 et 14 de la Constitution, cet acte est jugé à l'époque acceptable par le comité permanent du Conseil de Législation. Dans son avis du 21 novembre 1940, il souligne que l'arrêté en question est contraire à la Constitution, mais, en même temps, il argumente que "toute exécution donnée aux prescriptions des ordonnances n'est pas une 'participation' à celles-ci". La tenue du registre n'est expressément pas considérée comme un acte de "participation interdite"²². Il semble cependant que déjà en 1940, quelques membres de la Conférence des Bourgmestres ne soient pas d'accord avec cette politique d'accommodation. Dans les procès-verbaux des réunions, rédigés par le secrétaire de la ville de Bruxelles, Putzeys, on retrouve des traces indirectes de désaccord. Le 14 novembre 1940, Putzeys note une première fois que "des échanges de vues [se sont produits] au sujet de la mention à inscrire sur la carte d'identité des juifs"²³. Trois semaines plus tard, la problématique provoque une discussion plus animée encore : "D'autres membres *agitent* à nouveau la question du registre des juifs (...) L'assemblée décide de maintenir ses décisions antérieures"²⁴. La connotation négative du verbe 'agiter' montre bien l'incompréhension de l'auteur (secrétaire de la ville de Bruxelles) devant ce qui est perçu comme un indécision d'une partie du monde politique. D'autant plus que selon les paroles rapportées le 28 novembre 1940 au gouverneur du Brabant Houtart²⁵ par le *Stadtkämmerer*

20 Conférence des Bourgmestres du 21 novembre 1940, p. 7 (AVB, *fonds CB*, n° 415); lettre du 7 décembre 1940 adressée par Pêtre à Van de Meulebroeck (AVB, *boîte Guerre 40-45, dossier Juifs - interdiction...*).

21 Note du 10 décembre 1940 rédigée par Putzeys (AVB, *boîte Guerre 40-45, dossier Juifs - interdiction...*). Je souligne.

22 Avis du comité permanent du Conseil de Législation du 21 novembre 1940 (AG, *procès Schuind*, boîte 329).

23 Conférence des Bourgmestres du 14 novembre 1940, p. 2 (AVB, *fonds CB*, n° 415).

24 Conférence des Bourgmestres du 5 décembre 1940, p. 6 (AVB, *fonds CB*, n° 415). Je souligne.

25 Le baron Albert Houtart (1887-1951) étudie le droit à l'Université de Louvain. Nommé substitut du procureur du Roi à Bruxelles en 1920, il devient substitut du procureur général en 1930. D'obédience catholique, il est nommé gouverneur du Brabant le 7 février 1935 grâce au soutien du comte Carton de Wiart dont il est le gendre. Mis à part une brève interruption du 17 mai au 20 août 1940, il exerce ses fonctions jusqu'au 28 septembre 1942. Après la guerre, il est mis en disponibilité.

La police et les arrestations

Hahn ²⁶, la ville de Bruxelles a répondu à ce dernier “que le registre d’inscription était prêt” ²⁷.

Par contre, deux ans plus tard, les bourgmestres de l’agglomération bruxelloise rejettent la demande allemande de participer à la distribution de l’étoile de David. Contrairement à la façon dont les événements sont souvent présentés aujourd’hui, ce refus ne semble pas avoir été très catégorique au départ. Lorsque l’*Oberfeldkommandantur* exige le 3 juin 1942 le nombre approximatif d’étoiles jaunes nécessaires dans les différentes communes, Coelst demande le même jour aux polices communales de recueillir ces renseignements ²⁸. En réponse à cet ordre, les 19 polices de l’agglomération bruxelloise informent les autorités communales qu’il faudrait prévoir en tout 29.912 étoiles ²⁹.

Tableau 1 – Nombre d’étoiles demandées par communes

Bruxelles	6.500	Koekelberg	100
Anderlecht	6.000	Molenbeek	500
Auderghem	25	Saint-Gilles	4.500
Berchem-Ste-Agathe	30	Saint-Josse	1.200
Etterbeek	300	Schaerbeek	5.286
Evere	12	Uccle	550
Forest	2.500	Watermael	46
Ganshoren	32	Woluwe-Saint-Pierre	100
Ixelles	1.800	Woluwe-Saint-Lambert	206
Jette	225	Total	29.912

Le 4 juin 1942, les autorités communales reçoivent de Houtart, les instructions relatives au port d’un insigne pour les personnes de race juive. Le même jour, la Conférence des Bourgmestres décide “de surseoir à la remise des insignes aux Israélites jusqu’après l’entrevue qu’une délégation doit avoir demain, à 9 h. 30, avec les officiers de l’*OFK* qui

26 Karl Hahn (1885-1955), haut fonctionnaire de la ville d’Essen, remplit la tâche de *Stadtkommissar* à l’*Ortskommandantur*, puis à partir de décembre 1940 à l’*Oberfeldkommandantur* de Bruxelles; il sert de lien entre les autorités communales dont il surveille l’activité et les institutions allemandes. De formation universitaire, il occupe ce poste de juin 1940 à octobre 1941. Plus technocrate que national-socialiste, il semble avoir réussi à établir une relation de confiance avec Van de Meulebroeck. Hahn sera remplacé en octobre 1941 par Oesterhelt. Stadtarchiv Essen, *archives personnelles de Hahn*, n° 676.

27 Lettre du 28 novembre 1940 de Houtart à Vossen, secrétaire général du Ministère de l’Intérieur [CEGES, *archives baron Albert Houtart* (mic 79), boîte 3].

28 Bulletin d’informations aux autorités de police et de gendarmerie de l’agglomération bruxelloise (B.i.), n° 971, 3.6.1942 (AVB, *pol40-45*, boîte 41).

29 Ce nombre est légèrement supérieur aux données avancées par Saerens à propos de la population juive dans l’agglomération bruxelloise en avril 1942 (LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, 2000, p. 548-549), surtout si on se rappelle qu’il ne tient pas compte des enfants juifs de moins de six ans. Pendant toute la guerre, on peut observer une migration d’Anvers vers Bruxelles et subsidiairement vers Charleroi et Liège.

La police et les arrestations

traitent spécialement cette question”³⁰. Jusqu’à ce jour, nous n’avons pas encore trouvé de trace de cette entrevue. Quelle est la composition de cette délégation et avec qui doit-elle négocier³¹ ? S’agit-il de discuter du principe de la mesure ou des questions pratiques liées à la distribution ? Les deux hypothèses sont défendables. En effet, l’utilisation du terme surseoir (d’après le *Grand Larousse* “suspendre, remettre, différer”³²) pourrait indiquer que des préparations sont en cours, mais que l’application est suspendue jusqu’à nouvel ordre. Elle indique en tout cas que dans un premier temps, on ne pense pas un refus clair et net. Mais le lendemain – avant ou après cette entrevue ? – une décision est cependant entérinée :

“Une ordonnance prise en exécution de celle prescrivant aux juifs le port en public d’une étoile, impose aux Administrations communales belges la charge de remettre aux intéressés ce signe distinctif. Il ne nous appartient pas de discuter avec vous l’opportunité de la mesure prise contre les Israélites, mais nous avons le devoir de vous faire connaître que vous ne pouvez exiger de nous une collaboration à son exécution. Un grand nombre de Juifs dont Belges (*sic*), et nous ne pouvons nous résoudre à nous associer à une prescription qui porte une atteinte directe à la dignité de tout homme, quel qu’il soit. Cette atteinte est d’autant plus grave qu’elle implique pour ceux qu’elle frappe l’interdiction de porter les insignes de nos ordres nationaux. Nous sommes convaincus que vous reconnaîtrez la légitimité de nos sentiments et nous vous prions de recevoir l’expression de notre considération distinguée. Pour la Conférence des Bourgmestres de l’agglomération bruxelloise. Le Président (s) Coelst”³³.

Cette lettre est importante à deux niveaux : d’abord par son opposition à une exigence allemande, ensuite par son argumentation. Celle-ci implique de manière sous-jacente un rejet de principe de tout antisémitisme. Interrogé pendant la guerre par un des responsables de l’Association des Juifs de Belgique (AJB), Maurice Benedictus, sur la différence de réactions des autorités bruxelloises entre 1942 et 1940, Coelst aurait répondu : “Car à ce moment ils n’étaient pas aussi certains de la victoire

30 Lettre du 4 juin 1942 de P. Van Glabbeke, chef du cabinet de Coelst, à Bologne, bourgmestre de Liège (AVB, fonds CB, n° 866); dans les procès-verbaux de la Conférence des Bourgmestres, on ne retrouve cependant aucune trace d’une discussion sur ce sujet.

31 Dans un interrogatoire d’après-guerre, Houtart affirme que Coelst s’est adressé à lui pour aller négocier avec Callies, *Stadtkommissar* de l’*Oberfeldkommandantur* 672. Celui-ci aurait alors renoncé à faire appel aux autorités bruxelloises. Cette entrevue a probablement eu lieu après l’envoi de la lettre du 5 juin 1942. CEGES, archives baron Albert Houtart, boîte 3.

32 *Grand Larousse encyclopédique*, t. 10, Paris, 1964, p. 89.

33 Lettre du 5 juin 1942 de Coelst à Gentzke (AVB, fonds CB, n° 866). Gentzke, qui est probablement docteur en droit, travaille à l’*Oberfeldkommandantur* 672 (au moins entre mars 1941 et janvier 1943) comme *Oberkriegsverwaltungsrat*, ce qui, dans les administrations locales allemandes, correspond au niveau le plus élevé de la hiérarchie. Il semble y avoir été responsable de la surveillance des polices communales. Il est en même temps le bras droit de van Randenborgh qui s’occupe plus particulièrement de la justice belge : C.L. LOUVEAUX, “La magistrature dans la tourmente des années 1940-1944”, in *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 7.1981, p. 621.

La police et les arrestations

• Le bourgmestre de guerre Jan Grauls inspecte le corps de police de Bruxelles pendant une parade sur la grand-place en 1943.
(Photo CEGES)

anglaise”³⁴. D’après Chaim Perelman, président de l’amicale des anciens du Comité de Défense des Juifs, c’est en fait le bourgmestre d’Uccle Jean Herinckx qui se retrouve derrière cette prise de position commune de la Conférence des Bourgmestres. En 1979, il déclare que c’est Herinckx “qui obtint de l’ensemble des bourgmestres de l’agglomération qu’ils refusent la distribution de l’étoile jaune à leurs concitoyens juifs”³⁵. À Bruxelles, ce sont finalement l’*Oberfeldkommandantur* 672, puis l’AJB qui distribuent les étoiles de David entre le 9 et le 15 juin³⁶.

Pour Maxime Steinberg et Lieven Saerens, ce refus net aurait été un signe clair pour les Allemands. Ceux-ci auraient compris qu’on ne pouvait plus compter sur les autorités communales de l’agglomération bruxelloise pour participer à la persécution antisémite. Lors du récent débat autour du projet Destexhe-Mahoux, Maxime Steinberg résume

34 Cité d’après LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, 2000, p. 587.

35 Réponse de Chaim Perelman à Marcel Liebmann dans *Le Soir* (coupure de presse non datée qui m’a été remise par Paul Herinckx; elle date probablement de mars 1979).

36 Lettre du 10 juin 1942 de Gentzke e.a. au chef de la police bruxelloise et lettre du 13 juin 1942 de Gentzke e.a. au chef de la police bruxelloise (AVB, *pol40-45*, boîte 41).

encore une fois son hypothèse : “Le tournant capital pour Bruxelles, c’est son refus du port obligatoire de l’étoile jaune pour les Juifs. Ce tout premier refus d’exécuter les ordres aboutira à ce que l’occupant n’ose requérir la police bruxelloise pour procéder aux rafles”³⁷. Pour Steinberg, le fait qu’Anvers accepte cette mesure est un péché originel, d’une grande importance pour expliquer l’exception anversoise. Saerens présente déjà une vue plus nuancée en insistant sur la collaboration policière lors de la déportation des Juifs vers le Limbourg (fin 1940-début 1941).

IV. Le refus de participer à des arrestations de Juifs

Compétence en matière d’arrestation

Avant d’aborder la politique d’arrestation, un bref ex-cursus juridico-historique est nécessaire pour la bonne compréhension de la problématique. En Belgique, on peut distinguer deux types de police : la police administrative et la police judiciaire exercées partiellement par les mêmes agents. Dans le premier cas qui comprend l’ensemble des mesures destinées à prévenir les infractions aux lois et règlements, les policiers agissent sous l’ordre du bourgmestre. Celui-ci peut faire procéder à des arrestations administratives pour *prévenir* des troubles. Dans le deuxième cas – le crime a été commis – les agents opèrent sous la direction du procureur du Roi. Les arrestations sont de type répressifs³⁸. Si cette division de compétences fonctionne assez bien en temps de paix, la présence de l’occupant complique singulièrement la donne et ceci pour deux raisons.

D’abord les Allemands demandent l’application de leurs ordonnances qui ne reposent pas sur la législation belge. Une contravention à une ordonnance allemande implique-t-elle dès lors l’intervention de la police judiciaire ? Le deuxième problème est propre à la Belgique. Romsée, le secrétaire général du Ministère de l’Intérieur, essaie d’intervenir dans des dossiers qui concernent la police judiciaire. Il prône une plus grande intervention des polices belges pour réprimer “tout acte criminel”. Il se heurte à Schuind, secrétaire général du Ministère de la Justice qui ne se défend pas seulement de l’immixtion de Romsée dans un domaine qu’il juge être de sa compétence, mais se montre aussi plus réticent à remplir les demandes allemandes. Schuind doit aussi tenir

37 “Un peuple ne peut vivre en se cachant son histoire”, in *Journal du Mardi*, n° 82, 8-14.10.2002, p. 11. Maxime Steinberg reprend les résultats de ses travaux de 1984 lorsqu’il écrit que suite au refus de distribuer l’étoile de David, “l’autorité allemande contourna certes l’obstacle de la résistance administrative, mais elle n’autorisa pas sa police politique à se servir des polices communales pour opérer les rafles dans les quartiers à forte concentration juive” (cf. MAXIME STEINBERG, *L’étoile et le fusil. 1942 : les cent jours de la déportation des Juifs de Belgique*, t. 2, Bruxelles, 1984, p. 250). Saerens arrive à la même conclusion “*In tegenstelling tot Antwerpen werden de Brusselse politieagenten dus niet gevorderd*” (cf. LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, 2000, p. 655).

38 Cette partie se base sur les nombreux articles relatifs au statut législatif des autorités communales et de la police pour ce qui a trait au maintien de l’ordre parus dans la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*.

La police et les arrestations

compte du monde judiciaire proprement dit, qui est loin de se présenter uni face à une situation qui lui rappelle à divers titres les difficultés de la Première Guerre mondiale. Outre ce conflit d'interprétation au niveau national, l'historien trouve une multitude de situations différentes au niveau local.

En juin 1941, les deux secrétaires généraux se voient adresser plusieurs plaintes émanant de la gendarmerie qui doit désormais répondre à des demandes allemandes d'arrestations concernant deux groupes de personnes : d'une part, des ouvriers belges qui sont en rupture de contrat avec des entreprises allemandes; d'autre part, des communistes belges (dans la région de Seraing). Dans les deux cas, le colonel Dethise, commandant faisant fonction de la gendarmerie, obtient gain de cause. Mais à peine un mois plus tard, une lettre de von Falkenhausen adressée à Romsée (!) et non pas à Schuind bouleverse les acquis : les polices belges sont obligées de procéder à des arrestations en exécution des règlements du *Militärbefehlshaber*. Ce dernier reconnaît cependant que les organes de sûreté allemands auraient à effectuer certaines arrestations qui pourraient provoquer des objections de conscience chez les agents belges. Dethise et le procureur général Collard se déclarent tout de suite opposés à une telle manière de procéder. Collard termine d'ailleurs une lettre à un de ses collègues où il explique son attitude par cette phrase révélatrice : "Toutes les fois que les autorités belges ont opposé un refus à ces ordres, l'autorité allemande s'était inclinée à ce jour"³⁹. Schuind et Romsée décident de s'adresser une première fois au Conseil de Législation pour la question des parachutistes alliés. Le fonctionnement de cette institution que nous avons déjà rencontrée plus haut n'a pas encore été étudié, et ce malgré son importance. Il s'agit comme pour la Conférence des Bourgmestres d'un organe sans pouvoir réel. Créé en 1911 comme organe consultatif du Ministère de la Justice, le Conseil dispose d'une influence non négligeable pendant les quatre années de l'occupation. En réalité, seul le comité permanent du Conseil de Législation fonctionne pendant la guerre. Composé de sept juristes éminents dont trois sont membres de la Cour de Cassation, il détermine la politique belge vis-à-vis de l'occupant dans de nombreux domaines⁴⁰. Dans sa réponse datée du 2 décembre 1941, il affirme "qu'il est interdit à l'occupant d'exiger de la population du pays la coopération dans des questions essentiellement militaires". En même temps, le Conseil demande indirectement l'autorisation de pouvoir rédiger un deuxième avis qui ne se limiterait pas cette fois à une question précise – les parachutistes alliés – mais qui

39 Lettre du 18 août 1941 rédigée par Collard à un autre procureur général (AG, *procès Schuind*, boîte 327).

40 On y trouve pendant la guerre Resteau, avocat près la Cour de Cassation, De Page, professeur à l'ULB, Cornil, avocat général près la Cour de Cassation, le baron De Brunswyck, ancien secrétaire général du Ministère de la Justice, Hayoit de Termicourt, avocat général près la Cour de Cassation, Servais, ministre d'État et procureur général honoraire près la cour d'appel de Bruxelles et Soenens, conseiller à la Cour de Cassation. Resteau en assure la présidence. Cette institution sera interdite par l'occupant en 1944. Cf. Bundesarchiv-Militärarchiv/Freiburg (BarchM), RW 36, n° 402, qui contient un dossier complet sur le fonctionnement du Conseil ainsi que sur les avis les plus importants rendus par celui-ci.

La police et les arrestations



- Dans le cadre de la lutte contre le marché noir, un passant est contrôlé en 1943 par la police bruxelloise dans la rue des Radis. (Photo CEGES)

La police et les arrestations

donnerait une réponse plus globale à la question ⁴¹. Dans ce deuxième avis, le Comité de Législation retient trois principes. Des mesures prises par l'autorité occupante dans "l'intérêt *exclusif* du pays occupé, la police et la gendarmerie belges doivent en principe, les exécuter". Par contre, elles ne peuvent pas exécuter "des mesures prises essentiellement dans l'intérêt militaire ou *politique* de l'occupant". Finalement "en cas de doute raisonnable sur le caractère de la mesure", les polices belges "ont à référer à leurs supérieurs hiérarchiques" ⁴².

Or, ce texte fondamental ne semble guère avoir circulé à l'intérieur des différentes administrations. Ainsi Collard, qui en temps que procureur général est une des personnes les mieux placées, semble l'ignorer. Il redemande en effet le 2 septembre 1942 à Schuind "de vouloir bien préciser la ligne de conduite à suivre par les autorités de police belge requises par les autorités allemandes de mettre des sujets belges en arrestation et à la disposition de la justice militaire allemande". Deux mois plus tard, il revient à la charge en affirmant "qu'il y a lieu de déterminer une fois pour toutes et d'une façon précise, l'attitude que les autorités belges doivent adopter" ⁴³. Il n'est donc guère étonnant que l'influence de l'avis du Conseil sur la pratique policière soit quasi nulle. Ainsi le 11 juillet 1942, la gendarmerie de Boussu arrête un Belge sur ordre de la gendarmerie allemande. Le 26 août 1942 la police anversoise participe à la recherche de deux aviateurs anglais. Le 19 août, c'est la gendarmerie de La Louvière qui sur ordre de la gendarmerie allemande procède à l'arrestation d'un Belge ⁴⁴. Au moment où se déroulent les rafles, la situation est donc loin d'être claire tant au niveau des élites judiciaires que du simple agent de police.

La politique d'arrestation de la police communale de Bruxelles (1940-1942)

En l'absence d'une politique nationale cohérente, beaucoup dépend des autorités locales. Dans ce cadre, le rôle du procureur du Roi est d'une importance capitale. Ce dernier n'a pas seulement une compétence directe en ce qui concerne la politique d'arrestation, mais il est en outre, pendant toute la guerre, une personne de référence pour les bourgmestres

41 Il écrit : "Soucieux de se borner à l'examen de la question ressortant des données concrètes qui lui étaient fournies [parachutistes alliés], le Comité permanent s'est abstenu d'examiner la question différente de savoir si l'agent ou fonctionnaire belge, est, ou non fondé à refuser sa coopération à l'exécution des ordonnances de la *Militärverwaltung* qui ne s'inspireraient pas essentiellement de l'intérêt militaire de la Puissance occupante" [Lettre du 2 décembre 1941 signée par le secrétaire du comité permanent du Conseil de Législation, Hayoit, et adressée à Schuind (AG, *procès Schuind*, boîte 327)].

42 Lettre du 26 février 1942 signée par le secrétaire du comité permanent du Conseil de Législation, Hayoit, et adressée à Schuind (AG, *procès Schuind*, boîte 327). Je souligne. Toute cette problématique a été résumée par ETIENNE VERHOEYEN, *La Belgique occupée. De l'an 40 à la libération*, Bruxelles, 1994, p. 97-102.

43 Lettre du 2 septembre 1942 de Collard à Schuind et lettre du 16 novembre 1942 de Collard à Schuind (AG, *procès Schuind*, boîte 327).

44 PV du 4 juillet 1942 de la gendarmerie de Boussu et PV du 19 août 1942 de la gendarmerie de La Louvière (AG, *procès Schuind*, boîte 327). LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 599.

La police et les arrestations

dans les questions juridiques en rapport avec la police communale. Pendant la première moitié de l'occupation, le parquet de Bruxelles sera dirigé par Lucien Van Beirs. Né en 1900 à Schaerbeek, il a accompli ses études de droit et de philosophie à l'Université libre de Bruxelles. Après un bref détour à Nivelles, il est nommé en 1931 substitut du procureur du Roi de Bruxelles. Il travaille d'abord sous la direction de Hayoit de Termicourt, puis de Ganshof van der Meersch. En 1936, il fait son entrée dans le monde politique en devenant chef de cabinet du ministre libéral Victor de Laveleye. Après ce bref intermède, il retourne au parquet. En même temps, il assiste Léon Cornil dans ses séminaires de droit à l'ULB. En 1940, à un âge encore relativement jeune, il est nommé procureur du Roi de Bruxelles⁴⁵.

Dès le début de l'occupation, plusieurs services allemands (*Oberfeldkommandantur*, *Feldgendarmarie*...) demandent soit par écrit, soit verbalement, d'amener des sujets belges. D'après Van Autgaerden, le commissaire en chef, la police communale aurait toujours refusé, refus devant lequel les autorités allemandes se seraient toujours inclinées⁴⁶. En mars 1941, un accord partiel semble être intervenu. L'*Oberfeldkommandantur* de Bruxelles a reçu l'ordre de ne plus recourir aux polices belges pour exécuter des peines infligées par les autorités allemandes⁴⁷. Mais des demandes de procéder à des arrestations continuent d'affluer. Suite à une interpellation de Van Autgaerden, Van Beirs prend clairement position en juillet 1941 : "en principe il n'entre pas dans les attributions de la police belge de procéder à des arrestations ordonnées par l'autorité occupante. J'estime que les principes de la loi belge doivent être observés strictement en matière d'arrestations et que l'autorité occupante n'est point, au sens de la loi belge, une autorité constituée qui aurait le droit d'ordonner valablement des arrestations. Ainsi le fonctionnaire belge qui sans contrainte physique ou morale, annihilant sa libre volonté, exécuterait des ordres de cette nature émanant de cette autorité, se rendrait coupable du délit d'arrestation illégale et arbitraire"⁴⁸.

Mais le 20 août 1941, le gouverneur du Brabant Houtart insère sans commentaire dans le *Mémorial administratif de la Province du Brabant* la lettre du 24 juillet 1941 rédigée par von Falkenhausen. Confronté à deux instructions différentes et contradictoires, le commissaire de police Van Autgaerden continuera d'invoquer la lettre de mars 1941.

Le 4 juin 1942, la *Feldgendarmarie*, dépendant de l'*Oberfeldkommandantur* 672, demande 60 agents de police du Grand Bruxelles pour "l'organisation d'une patrouille générale"⁴⁹ pour le lendemain à 3 heures du matin. Cet ordre est retranscrit dans le

45 *Pourquoi Pas ?*, n° 1338, 22.3.1940 (30e année), p. 627-629.

46 Rapport du 24 juin 1942 rédigé par Van Autgaerden et adressé à Coelst (AVB, *pol40-45*, boîte 35).

47 Lettre du 18 mars 1941 rédigée par Hartz, membre du groupe 'Justiz' au sein de la *Militärverwaltung*, et adressée au Ministère de la Justice (AVB, *pol40-45*, boîte 35).

48 Lettre du 7 juillet 1941 rédigée par Van Beirs et adressée à Van Autgaerden (AVB, *pol40-45*, boîte 35).

49 Lettre du 8 juin 1942 de Coelst à l'*Oberfeldkommandantur* de Bruxelles (AVB, *fonds CB*, n° 846).

La police et les arrestations

bulletin d'information du 4 juin 1942, adressé à toutes les divisions de police. En fait, il ne s'agit nullement d'une "patrouille générale". Des policiers de Bruxelles (28 agents) et des faubourgs (32 agents) participent en effet indirectement le 5 juin à l'arrestation de citoyens belges pour la plupart ex-officiers et sous-officiers belges dans le cadre de la politique d'otages de l'occupant. Selon Coelst, "leur intervention (...) s'est bornée à indiquer le chemin aux gendarmes allemands et à servir d'interprète". La perception des personnes en question est probablement différente : elles sont certes arrêtées par deux gendarmes allemands, mais ces gendarmes sont accompagnés d'un policier belge, ce qui leur confère une certaine autorité⁵⁰.

La réaction des pouvoirs communaux indique que leur propre interprétation est différente de celle affichée dans la lettre précitée. En effet, elles commencent par lancer une enquête intérieure pour déterminer le déroulement de ces arrestations. Dès le lendemain, Coelst demande à ses dix-huit collègues de lui faire parvenir un rapport détaillé sur le rôle joué par leurs agents au cours des opérations qui se sont enchaînées dans la nuit du 4 au 5 courant. Une liste complète des personnes arrêtées avec leur adresse est établie. Chaque division de police de la ville de Bruxelles impliquée dans les arrestations envoie des rapports détaillés à la division centrale. Dans toutes les communes bruxelloises, un processus de réflexion semble avoir lieu pour savoir comment il faudrait réagir dans le futur face à de telles sollicitations. Le bourgmestre d'Uccle, Herinckx, adresse une note spécifique à ses agents : "J'ai appris avec indignation que certains agents de notre police avaient été contraints par la police allemande de *participer* à des arrestations de militaires belges, dans la nuit du 4 au 5 juin. Une protestation a été adressée à l'autorité occupante compétente. Je rappelle à cette occasion qu'il est formellement interdit à tout membre du corps de police de prêter une aide quelconque à des opérations policières effectuées par des policiers ou des gendarmes allemands, sauf lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et seulement après en avoir reçu l'ordre de Monsieur le Commissaire de police qui, dans les cas douteux, m'en référera au préalable"⁵¹.

Ensuite, Coelst – dans une lettre pour le moins courroucée – n'hésite pas à demander à l'*Oberfeldkommandantur* "de vouloir bien faire procéder à une enquête pour établir les responsabilités et de donner des instructions pour qu'à l'avenir il ne soit plus fait appel à la police belge dans les cas de l'espèce visée"⁵². Cet événement semble avoir provoqué un choc salvateur à l'intérieur des administrations communales de Bruxelles. Van Beirs et Van Autgaerden défendent certes depuis plus d'un an une politique restrictive; cette

50 Bulletin d'informations aux autorités de police et de gendarmerie de l'agglomération bruxelloise du 4 juin 1942 et rapport du 5 juin 1942 rédigé par un commissaire-adjoint de la 6e division (AVB, *pol40-45*, boîte 35).

51 Ordre de service au personnel de la police rédigé par Herinckx du 12 juin 1942 (AVB, *pol40-45*, boîte 35). Je souligne.

52 Lettre du 8 juin 1942 de Coelst à l'*Oberfeldkommandantur* (AVB, *fonds CB*, n° 846).

La police et les arrestations

affaire constitue cependant pour les dirigeants bruxellois un des ces “effets de seuil qui fondent l’irréversibilité de l’histoire”⁵³. La décision sera cette fois aussi clairement communiquée aux subordonnés, c’est-à-dire aux agents de police. L’analyse locale fait ressortir que la prise de conscience parmi les dirigeants judiciaires et policiers est déjà bien réelle, au moins pour Bruxelles, avant l’introduction du travail obligatoire en Allemagne à l’automne 1942⁵⁴.

Deux demandes d’arrêter des Juifs

Entre juillet et septembre 1942, deux demandes d’arrêter des Juifs en plus grand nombre arrivent sur le bureau du commissaire en chef de Bruxelles. Et deux fois, le chef de la police, à savoir le bourgmestre faisant fonction Coelst, refuse d’y accéder.

La première lettre est datée du 3 juillet 1942 et émane d’Oesterhelt qui, en tant que *Kriegsverwaltungschef* de l’*Oberfeldkommandantur* 672, est le pendant régional de Reeder. Oesterhelt demande à la police communale d’arrêter des Juifs qui n’ont pas répondu à des convocations à comparaître à la visite médicale ou au bureau d’embauchage. Le 6 juillet, Coelst refuse d’obéir à cet ordre : “Je me fais un devoir de vous informer, ainsi que je l’ai déjà écrit auparavant à une autre autorité allemande, que la police communale en Belgique est purement administrative et créée uniquement pour maintenir l’ordre public. Si cet ordre est menacé, elle peut collaborer avec l’autorité occupante, ainsi que le prescrit la Convention de La Haye. Hormis ce cas, elle n’a pas le droit d’intervenir, car le Bourgmestre, Chef de la police, aurait à répondre devant les tribunaux répressifs, du chef d’arrestation arbitraire. Si l’arrestation doit avoir lieu pour crime ou délit, c’est à la police judiciaire d’intervenir, qui, elle, est sous la direction de M. le Procureur du Roi”⁵⁵.

Coelst argumente son refus en disant que dans ce cas précis, il n’est pas responsable car l’ordre public n’est pas menacé. Sans se prononcer sur la question de fond (!), il renvoie Oesterhelt au procureur du Roi pour des arrestations dans le cadre de crimes ou délits. En tant que chef de la police administrative il ne peut pas intervenir parce qu’il considère qu’il s’agirait dès lors d’une “arrestation arbitraire” qui le conduirait devant un tribunal répressif (Saerens souligne justement que le bourgmestre d’Anvers, Delwaide, n’a jamais avancé cette argumentation pour contrer les requêtes allemandes). Oesterhelt n’est pas

53 DAVID AUBIN & PATRICE BRET, “Introduction”, in *Le sabre et l’éprouvette. L’invention d’une science de guerre 1914/1939*, (14-18, n° 6), 2003, p. 45. Cette métaphore issue de l’histoire des sciences explique bien le caractère de cet épisode qui constitue moins une rupture que le dépassement d’un seuil, un point de non-retour.

54 Telle est encore la perspective défendue par RUDI VAN DOORSLAER, “De Belgische politie en magistratuur en het probleem van de ordehandhaving”, in ETIENNE VERHOEYEN (dir.), *Het Minste Kwaad*, Kapellen, 1990, p. 108. Elle reste au moins d’actualité pour Anvers.

55 Lettre du 3 juillet 1942 d’Oesterhelt à Coelst (AVB, *pol40-45*, boîte 35) et lettre du 6 juin 1942 de Coelst à Oesterhelt (AVB, *fonds CB*, n° 845).

La police et les arrestations



- Atmosphère tendue au cours d'une rafle opérée en 1943 dans le cadre de la lutte contre le marché noir par la police de Bruxelles dans le quartier des Marolles.
(Photo CEGES)

La police et les arrestations

satisfait de cette réponse et s'adresse alors le 16 juillet au gouverneur du Brabant pour que celui-ci rappelle à 'son' bourgmestre qu'"[i]l est en tout cas inexact qu'il aurait à répondre devant les tribunaux répressifs s'il laisse procéder à des arrestations ou exécutions des mandats d'amener, en vertu d'une ordonnance allemande qui n'est pas fondée sur la législation belge". Il demande à Houtart de "lui [Coelst] donne[r] (...) les instructions requises". Dans le cas bruxellois, les autorités communales reçoivent cependant le soutien du gouverneur du Brabant qui lui aussi refuse de soutenir la demande allemande. Dans les pièces du procès Grauls, se trouve un interrogatoire de Houtart, dans lequel il affirme s'être adressé à Romsée pour que ce dernier persuade les Allemands de l'illégalité de telles arrestations⁵⁶. En effet, le 22 juillet, Houtart envoie une lettre à Romsée où il soutient Coelst. Pour Houtart, la lettre de von Falkenhausen du 24 juillet 1941 prévoit explicitement certaines exceptions; pour lui, "l'arrestation de sujets juifs aux fins de les contraindre à accepter du travail tombe dans les cas exceptionnels admis par cette ordonnance". Un mois après cette lettre, Romsée s'adresse directement à von Falkenhausen. Il suit l'argumentation du gouverneur du Brabant en invoquant le même passage de l'ordonnance du 24 juillet 1941.

“De heer Provinciegouverneur van Brabant heeft mij in kennis gesteld met de moeilijkheden opgerezen tusschen de Oberfeldkommandantur 672 te Brussel en den wd. burgemeester der hoofdstad inzake de tenuitvoerlegging van de bepalingen der verordening dd. 8 mei 1942 betreffende het tewerkstellen van Joden in België. Ingevolge de beschikking van par. 7 van gezegde verordening zijn Joden verplicht het werk te aanvaarden dat de Arbeidsambten hun toewijzen, terwijl par. 13 gevangenisstraf en geldboete voorziet voor wie in strijd handelt met deze voorschriften of ze ontduikt. Ingeval Joden in gebreke blijven goedwillig gevolg te geven aan oproepen voor geneeskundig onderzoek of tewerkstelling hun toegestuurd door de arbeidsambten, eist de Oberfeldkommandantur 672 te Brussel dat de onwilligen door de Belgische politie onder dwang zouden opgebracht worden. Deze verplichting wordt gesteund op het imperatief rechtsbeginsel vastgelegd in Uw aanschrijving van 24 Juli 1941 dat alle door de bezettende overheid genomen verordeningen verplicht door de leden van de Belgische rijkswacht en van de Belgische politie uit te voeren zijn. Deze (sic) aanschrijving toont er evenwel ruim begrip voor dat er aanhoudingen zijn waarvan de uitvoering door leden der Belgische veiligheid om sommige redenen aanleiding kan geven tot bezwaren en derhalve geregeld door leden der Duitse veiligheid zullen tenuitvoergelegd worden. Ik vertrouw, Mijnheer de Militair-Bevelhebber, dat U zult willen beamen dat naar den geest van bedoelde aanschrijving ongetwijfeld de gedwongen opbrengingen van de werkonwillige Joden dienen beschouwd als opdrachten die voor de Belgische politieorganen zeer begrijpelijke psychologische bezwaren uitlokken. Ik zou U dan ook bijzonder dank weten de mogelijkheid te willen overwegen aan de overheden onder Uw gezag den wenk te geven dat voor de toekomst de gedwongen opbrengingen naar de Arbeidsambten van de werkonwillige

⁵⁶ Procès-verbal d'interrogatoire du 11 décembre 1944 de Houtart, gouverneur du Brabant (AG, procès Grauls et consorts, boîte 50).

La police et les arrestations

Joden aan de leden der Duitse veiligheid zullen toevertrouwd worden. Ik meen te moeten aandringen op dergelijke tegemoet komende houding, welke door de Belgische besturen geenszins zal uitgelegd worden als een afbreuk aan het door Uw aanschrijving van 24 Juli 1941 vastgelegd rechtsbeginsel dat alle door de bezettende overheid genomen verordeningen verplicht door de leden der Belgische veiligheid uit te voeren zijn, edoch integendeel als een begripvolle toegeving met de bedoeling aan de Belgische bestuurslichamen zeer ernstige moeilijkheden te besparen”⁵⁷.

Cette lettre du 29 août 1942 est révélatrice à plusieurs titres. D’abord, il y a le fait que Romsée s’oppose à des exigences allemandes. Dans le comité des secrétaires généraux, il apparaît le plus souvent comme l’avocat (isolé) de l’occupant. Ensuite, il soutient la position des autorités bruxelloises. Or, celles-ci se composent encore à ce moment des anciennes élites qui devront partir lors de la création du Grand Bruxelles. Dans l’après-guerre, Leo Delwaide livre un témoignage similaire selon lequel Romsée serait intervenu auprès des Allemands après la rafle anversoise du 28 août 1942 pour demander que des agents belges ne soient plus impliqués dans l’arrestation de Juifs. S’il est permis de douter de l’existence de cette intervention en l’absence de documents d’époque l’attestant, il apparaît clairement à la lumière du cas bruxellois qu’une des figures marquantes du VNV semble intervenir en faveur des Juifs. Or, Bruno de Wever a relevé que “*de VNV-leiding, xenofob, antisemitisch en een enkele maal racistisch gedachtengoed niet alleen tolereerde maar ook propageerde*”. Romsée lui-même écrit en 1938 : “*Wij kunnen niet dulden dat de joden – evenmin trouwens als andere vreemdelingen – hier zouden komen parasiteren ten koste van ons eigen volk*”. Romsée a-t-il changé de position entre-temps ?⁵⁸ Comme cela est peu probable, j’avancerai plutôt une autre hypothèse pour expliquer les hésitations de Romsée. Celui-ci est alors engagé dans des discussions qui ont lieu entre différentes instances pour déterminer la politique belge vis-à-vis des demandes d’arrestations allemandes. Pour ne pas trop brusquer ces interlocuteurs, il évite probablement à ce moment de trancher le débat. Des recherches ultérieures devront en tout cas prendre en compte cette donnée pour expliquer cette lettre à première vue étonnante de Romsée.

Reste à savoir pourquoi Coelst prend une position aussi ferme sous l’occupation, Coelst dont le positionnement politique n’est pas tellement éloigné de celui de Delwaide. Or ici un raisonnement unilatéral qui se limite à une analyse de l’idéologie ambiante

57 Lettre du 22 juillet 1942 de Houtart à Romsée et lettre du 29 août 1942 de Romsée à von Falkenhausen (CEGES, archives baron Albert Houtart, boîte 3).

58 Pour le texte de Romsée : BRUNO DE WEVER, *Greep naar de macht. Vlaams-nationalisme en Nieuwe Orde. Het VNV 1933-1945*, Tielt, 1994. Il est étonnant que lors du procès d’après-guerre contre Romsée, ce dernier ne fasse pas référence à sa lettre du 29 août 1942. Son biographe, Raskin, ne semble d’ailleurs pas avoir trouvé trace de cette lettre dans le dossier Romsée conservé à l’Auditorat général : cf. LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, 2000, p. 617 et 808 et EVRARD RASKIN, *Gerard Romsée. Een ongewone man. Een ongewone leven*, Antwerpen, 1995. Entre juin 1942 et janvier 1944, Romsée signe au moins cinq lettres dans lesquelles il soutient des demandes venant de tierces personnes en faveur de Juifs.

La police et les arrestations

ne suffit pas. À côté de cet élément certes important, je crois qu'il faut aussi aller chercher l'explication dans le contexte policier de l'époque. Le refus de Coelst n'est pas lié à un quelconque philo-sémitisme prononcé, mais à une matière plus large qui marque la relation entre occupant et occupé depuis le début de l'occupation, à savoir la problématique des arrestations ordonnées par des Allemands. En effet, dans la lettre de Coelst du 6 juillet, on peut lire qu'«en réponse à votre ordre [lettre du 3 juillet] je me fais un devoir de vous informer, *ainsi que je l'ai déjà écrit auparavant à une autre autorité allemande*, que la police communale en Belgique est purement administrative» (souligné par l'auteur). Pour Coelst, cette demande n'est pas vue dans le cadre spécifique de la persécution des Juifs : il ne fait d'ailleurs pas référence au refus de distribuer l'étoile de David. Par contre, le bourgmestre bruxellois se place dès le début de l'échange épistolaire dans un débat qui occupe alors la Conférence des Bourgmestres. En effet, le 2 juillet 1942, donc un jour avant qu'Oesterhelt n'écrive sa lettre, celle-ci a essayé de définir une politique commune face aux demandes allemandes d'arrestation de personnes. La Conférence des Bourgmestres se déclare d'accord avec un texte proposé par Herinckx, qui oppose une fin de non-recevoir aux Allemands⁵⁹. Son argumentation est essentiellement légale. Il refuse d'ouvrir le débat sur la question de savoir s'il s'agit d'une arrestation administrative ou répressive. Il suit par contre l'argumentation du procureur du Roi Van Beirs qui avait écrit le 7 juillet 1941 que «le fonctionnaire belge qui, sans contrainte physique ou morale, annihilant sa libre volonté, exécuterait des ordres de cette nature émanant de cette autorité [l'occupant], se rendrait coupable du délit d'arrestation illégale et arbitraire»⁶⁰. Coelst, dans sa réponse à Oesterhelt du 6 juillet, ne suit cependant pas entièrement le raisonnement de Herinckx. Il ne situe pas son opposition sur le plan du fond mais sur le plan de la procédure, de la compétence. Quoi qu'il en soit, le processus de réflexion qui aboutit ainsi le 2 juillet 1942, a certainement été influencé par l'affaire de l'arrestation de militaires belges décrite ci-dessus, affaire qui remonte à moins d'un mois. Par ailleurs, 1942 marque aussi à d'autres niveaux le début d'une opposition plus importante des autorités communales bruxelloises face aux injonctions allemandes.

Cette première demande d'arrêter les Juifs ne vient pas du *Sipo-SD* mais bel et bien de l'administration militaire, en l'occurrence l'*Oberfeldkommandantur* de Bruxelles. À Anvers, les premières initiatives viennent également de l'administration militaire locale. Récemment, Johanna Pezechkian a relevé que la *Möbelaktion* est aussi partiellement exécutée par la *Wehrmacht*, notamment dans la zone côtière où la *Kreiskommandantur* de Bruges vide les chambres ayant appartenu à des Juifs⁶¹. Ce ne sont là que quelques exemples d'une pratique beaucoup plus large. Depuis une dizaine d'années, le rôle de

59 Note de Herinckx sur les arrestations ordonnées par les Allemands (AVB, *pol40-45*, boîte 35).

60 Lettre du 7 juillet 1941 de Van Beirs au commissaire de police de la ville de Bruxelles (AVB, *pol40-45*, boîte 35).

61 JOHANNA PEZECHKIAN, «La *Möbelaktion* en Belgique», in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 10, 2002, p. 158.

La police et les arrestations

la *Wehrmacht* dans la persécution des Juifs en Europe orientale a été révélé, détruisant l'image d'Épinal d'une armée restée propre, opposée aux SS "sanguinaires". Jusqu'à ce jour, la plupart des études se limitent cependant au rôle de la *Wehrmacht* dans des pays comme l'Ukraine ou la Pologne, suivant en cela une tendance plus générale : l'avancée de l'historiographie allemande est beaucoup plus importante au sujet des pays de l'Est qu'à propos des pays occupés d'Europe occidentale. La réalité à Anvers et à Bruxelles démontre la nécessité de s'intéresser aussi au rôle de la *Wehrmacht* dans le génocide des Juifs d'Europe de l'Ouest. Ainsi, lors de la plupart des razzias effectuées en Belgique, un rôle majeur est assumé par la *Feldgendarmarie*, ce corps étant le seul qui dispose d'un nombre d'hommes suffisants pour ce type d'action ⁶².

Mais revenons à la situation bruxelloise. La thèse de l'importance capitale des arrestations effectuées en juin 1942 est renforcée par les événements qui se déroulent début septembre 1942. Le 2 de ce mois, le commissaire en chef de Bruxelles, Van Autgaerden, est mandé personnellement chez le chef de la Police générale du Royaume, le colonel Van Coppenolle, qui lui demande d'envoyer le lendemain un de ses collaborateurs chez l'*Untersturmführer* Thomas de la *Sipo-SD*. Alfred Thomas est le représentant du *Beauftragter des Chefs der Sicherheitspolizei und des SD*, Ehlers. Tasseel, sous-chef de la division centrale, livre le rapport suivant sur cet entretien : "M. le Commissaire en chef de police Van Autgaerden a été appelé d'urgence, hier 2 courant, dans l'après-midi au Cabinet du Colonel Van Coppenolle, Ministère de l'Intérieur, qui lui a demandé de charger un de ses collaborateurs de se présenter le 3 dito, à 9 h du matin, devant l'*Untersturmführer* Dr Thomas ⁶³, avenue Louise, 453 (8e étage). M. Van Autgaerden m'ayant désigné, je me suis rendu à la convocation, en compagnie de l'interprète M. V. Voici ce que le Dr Thomas exige de la police : Dans la soirée du 3 courant, et probablement pendant une partie de la nuit, les Allemands procéderont à l'arrestation d'un certain nombre de sujets étrangers qui ayant été convoqués par les services allemands n'ont pas donné suite à l'invitation à comparaître : *il s'agit d'étrangers*; la police belge devrait accompagner les allemands (*sic*) chargés de l'opération et surveiller les personnes arrêtées. Cette 'rafle' aurait lieu sur Bruxelles, Anderlecht, St-Josse-ten-Noode, Schaarbeek et St-Gilles et il faudrait de 100 à 150 policiers belges rendus à 19h30 rue

62 Voir le catalogue de la 'nouvelle' *Wehrmachtausstellung* et notamment le chapitre consacré à la controverse provoquée par la première version de cette exposition : HAMBURGER INSTITUT FÜR SOZIALFORSCHUNG (dir.), *Verbrechen der Wehrmacht. Dimensionen des Vernichtungskrieges*, Hambourg, 2002, p. 687-729, ainsi que l'ouvrage collectif ROLF-DIETER MÜLLER & HANS-ERICH VOLKMANN (dir.), *Die Wehrmacht. Mythos und Realität*, Munich, 1999. Récemment Regina M. Delacof a tenu un playdoyer allant dans la même direction : REGINA M. DELACOUR, "Weltanschauungskrieg im Westen. Zur Rolle der Wehrmacht bei Geiselerkutionen im besetzten Frankreich 1941/42", in *Militärgeschichtliche Zeitschrift*, n° 1, 2003 (62e année), p. 71-99.

63 Maxime Steinberg confère à Thomas le titre de major, grade qui n'existe pas dans la hiérarchie SS : voir TIM KIRK, *The Longman companion to Nazi Germany*, Harlow, 1995, p. 68. En fait, Alfred Thomas porte le titre de *SS-Sturmabführer. Inspekteur der Sipo und des SD Stettin*. Il est transféré dès août 1940 à Bruxelles. Lettre du 2 août 1940 de Schultz, membre du *RSHA* à Berlin [CEGES, *procès Canaris* (AA279), pièce 166].

La police et les arrestations

• Parade de la police de Bruxelles sur la grand-place, 1943.
(Photo CEGES)

Traversière 6. J'ai répondu au Dr Thomas qu'un jour la police belge avait été engagée dans une opération semblable – arrestation d'ex-prisonniers et d'otages belges – et que depuis lors le Bourgmestre, chef de police, avait décidé de ne plus permettre à la police de coopérer en cette matière, avec les allemands (*sic*). J'ai ajouté que M. le *Verwaltungschef* avait été informé de cette décision et que déjà à plusieurs reprises nous nous étions refusés à exécuter des ordres d'arrestations. Le Dr Thomas a rétorqué qu'il ne s'agit pas cette fois-ci de belges (*sic*), mais bien de sujets étrangers et que l'opération sera entièrement menée par les allemands (*sic*), les policiers belges n'étant que des auxiliaires. En outre, j'ai fait remarquer que la police de Bruxelles ne pouvant soustraire de ces effectifs 150 policiers, elle devrait faire appel aux polices des communes en cause et que dès lors, il était de son devoir de mettre les bourgmestres de ces communes au courant de ce que l'autorité allemande attend d'eux ; nous ne pouvons évidemment préjuger de leurs réponses (accord ou refus). L'entretien a pris fin après que j'eus déclaré au Dr Thomas que je vous rendrais compte de la mission et que, dans le courant de la journée, il recevra réponse à sa demande”⁶⁴.

⁶⁴ Rapport du 3 septembre 1942 rédigé par ? (nom illisible) à Coelst (AVB, *pol40-45*, boîte 39).

La police et les arrestations

Un premier point important est l'implication indirecte de Van Coppenolle. Officier néerlandophone de l'armée belge dans l'Entre-deux-guerres, il se retrouve à partir d'octobre 1941 à la tête de la Police générale du Royaume (PGR). Cet organe doit permettre une meilleure surveillance des différentes polices du pays et rendre plus effective leur collaboration. Au cours de la guerre, Van Coppenolle recevra un droit de regard limité mais réel sur la police communale qui était jusqu'en 1940 la chasse gardée exclusive des bourgmestres⁶⁵. Il est fortement improbable que Van Coppenolle ne sache pas pourquoi le *Sipo-SD* s'adresse à la police communale. Cette hypothèse soulève d'autres questions. Van Coppenolle informe-t-il Romsée de cette initiative allemande ? Vu l'attitude de Romsée deux mois plus tôt, deux réponses sont possibles. Soit Van Coppenolle mènerait à ce moment une politique indépendante et il n'aurait pas informé son supérieur immédiat. Jusqu'à ce jour, l'historiographie belge n'a pas encore relevé de véritables oppositions entre ces deux personnages clés. Soit Romsée aurait changé d'avis. Un autre complexe de questions a trait au fait que le *Sipo-SD* s'adresse à Van Coppenolle. Pourquoi ne se tourne-t-il pas tout de suite vers la police communale bruxelloise ? Espère-t-il obtenir une réponse positive en associant des autorités belges (Van Coppenolle, en tant que chef de la PGR) à la démarche ? Le fait que Thomas passe par Van Coppenolle montre en tout cas que des contacts entre la PGR et le *Sipo-SD* existent. On peut d'ailleurs se demander si l'entrevue du 25 septembre 1942 entre Reeder et Ehlers, chef du *Sipo-SD* n'est pas en partie liée à ce court-circuitage des réseaux traditionnels. Ce jour-là, le *Militärverwaltungschef* invite Ehlers à procéder d'une manière plus discrète en s'appuyant davantage sur la police militaire. Selon Reeder, plusieurs "bavures" se sont produites récemment : "*Es handelt sich insbesondere um die Festnahme von belgischen und sonstigen von der Evakuierung vorläufig ausgeschlossenen Juden, um Festnahme auf dem Arbeitsamt und auf der Lebensmittelmarken-Ausgabestelle Antwerpen und um Festnahme von jüdischen Eltern und Kindern bei Eröffnung von Judenschulen*"⁶⁶. Le *Sipo-SD* n'aura plus le droit de s'adresser directement aux autorités communales, mais devra chaque fois passer par les *Oberfeldkommandanturen*. À partir de cette date, toutes les actions anti-juives de plus grande envergure devront en outre être coordonnées avec les *Verwaltungschefs* des *Feld-* et *Oberfeldkommandanturen*⁶⁷.

Deuxième remarque : ni les autorités militaires ni le *Sipo-SD* n'ont été découragés par les refus postérieurs des autorités bruxelloises. Alfred Thomas essaie de convaincre le représentant de la police communale en soulignant le fait qu'il s'agissait "seulement"

65 BENOÎT MAJERUS & XAVIER ROUSSEAU, "The impact of the War on Belgian Police System", in CYRILLE FIJNAUT (dir.), *The impact of World War II on Policing in North-West Europe*, Tilburg (à paraître).

66 "Il s'agit plus spécifiquement de l'arrestation de Juifs belges et d'autres Juifs qui avaient été exclus provisoirement de l'évacuation, de l'arrestation à l'Office du Travail et au centre de distribution des timbres de ravitaillement à Anvers ainsi que de l'arrestation de parents et d'enfants juifs lors de l'ouverture d'écoles juives".

67 Lettre du 30 septembre 1942 de Reeder au *Beauftragten des Chefs der Sicherheitspolizei und des SD in Belgien und Nordfrankreich* [Archives nationales (Paris), fonds AJ40, n° 351].

La police et les arrestations

d'étrangers. Mais le subordonné de Van Autgaerden continue de répondre par la négative en se référant à l'action policière de juin 1942. La réponse négative définitive de Coelst sera d'ailleurs accompagnée du dossier établi en juin 1942 (arrestation des officiers belges).

Ensuite, le rapport du 3 septembre permet de confirmer une hypothèse que Maxime Steinberg avait déjà avancée en 1980 : la politique anti-juive est certes de la responsabilité directe de Kurt Asche, mais son supérieur, Alfred Thomas, y joue un rôle important. Des recherches ultérieures devront montrer s'il s'agit là d'une spécificité belge. L'homologue d'Asche en France, Theodor Dannecker semble mener une politique plus indépendante. D'après l'historienne allemande Claudia Steur, il est cependant aussi beaucoup plus actif qu'Asche⁶⁸.

La seule grande rafle opérée le 3 septembre 1942 se déroule dans l'agglomération bruxelloise. Un témoin oculaire souligne que l'opération est effectuée par la *Wehrmacht* et non par les SS. Chaque maison est fouillée soigneusement et les appartements visités voient inscrits sur leur porte "*Judenrein*". Dès le lendemain, les logements des Juifs sont systématiquement pillés par des membres de l'armée allemande⁶⁹. Le commissaire adjoint de police faisant fonction de la 2^e division nous livre le rapport suivant sur la rafle proprement dite : "Ce 3.9.42, vers 20,30 heures, des nombreux policiers allemands ont établi un barrage r/Blaes-Miroir, Tanneurs, rue de la Querelle, Vanderhaegen, terre-Neuve, boulevard du Midi. D'autres se sont répandus dans les rues se trouvant dans cet îlot. Ils se sont introduits dans les maisons et y ont arrêté toutes les personnes juives sans distinction d'âge ni de sexe. Ces personnes ont été embarquées et conduites par des camions allemands vers un endroit ignoré. Nos agents C. et D. de service de 17 à 21 heures ont été retenus par les militaires allemands de 20,30 heures à 22,45 heures. Ces derniers ne sont pas intervenus dans les arrestations. En outre quiconque se trouvant à l'intérieur de ce barrage ne pouvait plus en sortir durant la durée des opérations"⁷⁰.

À première vue, les deux policiers n'ont pas pris part à cette action; en tout cas ils n'ont pas procédé eux-mêmes à des arrestations. Mais la conclusion commune de Steinberg et Saerens, à savoir qu'ils n'auraient rien fait du tout pendant ces deux heures est peut-être un peu hâtive. Les deux historiens donnent au verbe 'retenir' le sens d' 'être arrêté'. Or, on peut aussi être 'retenu' pour remplir une tâche. Le récit en allemand adressé à l'*Ortskommandantur* renforce cette deuxième interprétation : "*Die Agenten (...) wurden*

68 MAXIME STEINBERG, *Dossier Bruxelles Auschwitz. La police SS et l'extermination des Juifs de Belgique*, Bruxelles, 1980, p. 62-63 et CLAUDIA STEUR, *op.cit.*, p. 405-412.

69 "La vie des Réfugiés juifs dans le quartier de la gare du Midi (1938-1945)", mémoires écrits par P. Ladeuez en 1993, p. 9-10 (CEGES, AB 1478).

70 Rapport du 4 septembre 1942 rédigé par un commissaire adjoint ff. de la 2e division (AVB, *pol40-45*, boîte 41); le nom des deux agents a été rendu anonyme.

La police et les arrestations

von 20,50 bis 22,45 durch deutsche Militäre in Anspruch genommen (= recourir à). Die Agenten haben jedoch an die (sic) Verhaftungen nicht teilgenommen”⁷¹. Des militaires allemands ont donc eu recours à ces deux agents; certes, ces derniers n’ont pas participé directement aux arrestations; mais ils ont pu remplir d’autres missions : maintenir la population belge dans le calme, régler la circulation ou accompagner des militaires allemands lors des arrestations. Dans une telle situation, le policier belge n’exécute certes pas l’arrestation, mais il confère une certaine légitimité aux arrestations par sa présence, même silencieuse. En tout cas, lors de cette rafle du 3 au 4 septembre 1942, les Allemands n’ont pas seulement empêché les policiers de sortir, ils les ont utilisés pour l’une ou l’autre tâche. Néanmoins, ce cas isolé n’infirme pas la thèse de l’exception anversoise. Dans la métropole, il s’agit d’une participation de l’institution en tant que telle.

Lorsque se pose, à l’automne 1942, la question de savoir si la police peut participer à l’arrestation d’ouvriers ayant conclu des contrats avec des firmes allemandes, la police schaarbeekoise argumente son refus par la lettre que Coelst a envoyée à Oesterhelt le 6 juillet 1942 (refus d’arrêter des Juifs)⁷². Au niveau des *dirigeants* de l’agglomération, aucune différence n’est donc faite entre l’acte d’arrêter des Juifs (même étrangers) ou des Belges : dans les deux cas la réponse est négative.

Mais cette position a priori claire n’empêche pas que des policiers de l’agglomération participent, de manière isolée, à l’exécution de mesures anti-juives comme en témoigne le rapport suivant : “La nuit du 9 au 10-7-1942, l’agent V (...) a été requis vers 0h.30 par des militaires allemands pour les accompagner rue du marché au charbon pour procéder à l’arrestation d’un juif (...) nous entendons notre agent (...) : ‘je me trouvais vers 0h.30 avenue Louise à hauteur de la place Stéphanie lorsque deux officiers allemands appartenant à la *Sicherheitspolizei* (...) sont venus me demander si je connaissais le *Koolmarkt*. Sur ma réponse affirmative ils m’ont prié de les accompagner. J’ai demandé leur nom en vue de me justifier mais ils ont répondu que je n’avais qu’à dire que la réquisition émanait de la police de l’Avenue Louise. Dès lors, je n’ai plus insisté et j’ai accompagné les officiers au n° 110 de la rue du Marché au Charbon où ils ont procédé à l’arrestation d’un juif du nom de G, lequel a été amené Avenue Louise 453”⁷³.

Quelques jours plus tard, la police de Saint-Gilles remet au *Sipo-SD* un Juif qui avait arraché les scellés que les Allemands avaient apposés sur la porte de son appartement⁷⁴. Ceci démontre tout l’intérêt d’une étude à plusieurs niveaux pour dégager la pratique des

71 “Des militaires allemands ont eu recours aux agents entre 20h50 et 22h45. Les agents n’ont cependant pas participé aux arrestations” (*Ibidem*).

72 Lettre du 24 juillet 1942 de la police de Schaerbeek à l’*Oberkriegsverwaltungsrat* (AVB, *pol40-45*, boîte 39).

73 Rapport du 10 juillet 1942 rédigé par un commissaire-adjoint de la 6e division (AVB, *pol40-45*, boîte 49).

74 Rapport du 31 juillet 1942 rédigé par un commissaire-adjoint de la police de Saint-Gilles (AVB, *pol40-45*, boîte 41).

différents acteurs. Directives et réalité ne correspondent pas nécessairement. En temps normal, la plupart des comportements des fonctionnaires, et plus encore des policiers, sont strictement codifiés. Pendant la guerre, le fonctionnement bureaucratique, qui permet une certaine objectivité au sein de l'appareil administratif, est bouleversé et ceci au moins pour deux raisons. D'abord, le changement répété des normes conduit à une incertitude croissante. La couverture qu'offre le système réglementaire tend à disparaître. Ensuite, la présence de l'occupant introduit un deuxième pouvoir de légitimation. La hiérarchie des différents systèmes de règles n'est plus clairement établie. Les deux pouvoirs ont leur propre système de récompenses. Cette situation explique les réactions parfois divergentes de membres d'un même corps public, dans le cas présent la police ⁷⁵.

Finalement reste la question de savoir si la politique a changé une fois que le Grand Bruxelles a été instauré. À ce stade de la recherche, il est encore trop tôt pour donner une réponse définitive. Des indices dispersés font plutôt pencher la balance vers le oui. En octobre 1943, les différents bureaux de population du Grand Bruxelles reçoivent l'ordre de la division centrale de police de Bruxelles de dresser la liste des Juifs danois, roumains, suédois, suisses et turcs, ordre qui vient en fait de l'*Oberfeldkommandantur*. Le chef de district d'Anderlecht qui émet des doutes "eu égard à la nature des renseignements" s'adresse à son collègue de Bruxelles. Ce dernier reçoit cependant le feu vert du cabinet du bourgmestre du Grand Bruxelles, Grauls ⁷⁶. De même, des agents de la police communale bruxelloise seront encore engagés (in)directement dans l'arrestation de Juifs. Ainsi, le 17 avril 1943, un membre du *NSKK* amène une Juive qui ne porte pas d'étoile au commissariat du 1^{er} district. Après avoir pris contact avec la permanence centrale, l'agent en service conduit la femme au 510 avenue Louise, siège de la *Sicherheitspolizei* ⁷⁷. Dans les deux cas, l'échelon inférieur a des doutes; dans les deux cas, l'autorité supérieure donne son feu vert.

La comparaison avec Anvers

Comme Saerens l'a montré, les responsables anversois ne se caractérisent pas par une telle attitude d'opposition dans la 'question juive'. Néanmoins, cette politique d'exécution ne se limite pas à ce domaine spécifique. En effet, la police anversoise ne participe pas seulement jusqu'en septembre à l'arrestation de Juifs mais elle continue aussi d'arrêter des Belges jusqu'en novembre 1942. Il n'est donc pas tellement étonnant que la police anversoise ait participé aux rafles d'août et de septembre 1942. Le contraire

75 Pour une approche sociologique des conséquences de cette situation d'incertitude : DOMINIQUE MONTJARDET, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, 1996, p. 201-210.

76 Lettre du 26 octobre 1943 du chef de district du bureau de population d'Anderlecht à Grauls (AVB, *pol40-45*, boîte 41).

77 Rapport du 17 avril 1943 rédigé par un commissaire-adjoint du 1^{er} district (AVB, *pol40-45*, boîte 41).

La police et les arrestations

• Le secrétaire général à l'Intérieur et à la Santé publique Gerard Romsée, un membre de la direction du VNV, intervint de façon étonnante dans le débat relatif aux arrestations de Juifs.
(Photo CEGES)

eut été beaucoup plus difficile à expliquer⁷⁸. La personne qui amène un changement de politique à Anvers est le procureur du Roi Baers. Substitut au parquet de Malines, ce dernier est délégué à la fonction de procureur du Roi à Anvers en février 1942. Pour l'administration allemande, Baers est proche du VNV, mouvement qui semble avoir proposé Baers par le biais de l'avocat Jan Timmermans. Mais contrairement à ce qu'affirme un rapport du service de renseignement Zéro sur lequel Saerens se base, ce n'est pas à partir de novembre 1942 que Baers commence à faire preuve d'une plus grande opposition face aux Allemands. En ce qui concerne la question juive, il prend déjà une position ferme en octobre 1942 lorsque la Chambre disciplinaire des Notaires de l'arrondissement d'Anvers (*Tuchtkamer der Notarissen van het Arrondissement Antwerpen*) lui demande si les notaires peuvent acter la vente de biens juifs. Selon Baers, les ventes en question "*zouden dus strijdig zijn met onze nationale wetgeving en met de bepalingen van het Internationaal Publiek recht. Ze zouden daarenboven strijdig zijn met de rechtvaardigheid zooals ze door onze nationale wetgeving steeds serd (sic) opgevat (...)*"

⁷⁸ La rafle anversoise du 27 août conduit d'ailleurs à un échec parce que des membres de la police ont averti la population juive par tracts. À mon avis, Saerens n'accorde pas assez d'attention à ce refus indirect qui en soi est beaucoup plus extraordinaire dans une logique policière que la participation aux autres rafles. Dans l'histoire de la police, les cas où des agents refusent l'exécution d'un ordre venant d'en haut sont plutôt rares, la 'culture d'obéissance' étant un des fondements de l'institution.

La police et les arrestations

*De Heeren Notarissen die hun ambt voor dergelijk verkoopen zouden leenen, stellen zich bloot aan tuchtvervolgingen*⁷⁹. Ensuite, dès la mi-octobre, il interdit à la police d'Essen de procéder à des arrestations pour le compte des Allemands. Lorsqu'il découvre en novembre que Jozef de Potter, commissaire en chef de la police d'Anvers, a donné le 29 octobre 1942 un ordre écrit à la police du district de Deurne pour arrêter quatre hommes et les transférer à la *Feldkommandantur* 520 située sur le Meir (deux personnes sont effectivement arrêtées) et que la police anversoise participe à la garde d'un immeuble où les Allemands rassemblent les personnes qu'ils destinent au travail obligatoire, il interroge d'abord De Potter. Ce dernier s'étonne de la réaction de Baers en se référant aux instructions de von Falkenhausen de juillet 1941 qu'aucune autorité belge, selon lui, n'a révoqué jusqu'à ce moment⁸⁰. À partir de novembre 1942, Baers poursuit d'ailleurs une politique d'opposition tellement générale aux injonctions allemandes que Schuind lui demande de nuancer ses avis et qu'il est finalement révoqué par des Allemands très déçus d'un homme dans lequel ils avaient placé tant d'espoirs⁸¹. S'il n'intervient pas activement contre l'arrestation des Juifs anversois, le procureur du Roi adopte me semble-t-il en tout cas une position plus ambiguë que celle décrite jusqu'il y a peu.

V. Pour ne pas conclure...

Ces quelques pages ont permis de clarifier quelque peu la position des autorités communales bruxelloises pendant l'occupation face à la persécution anti-juive. La thèse de Maxime Steinberg et de Lieven Saerens sur le caractère exceptionnel du cas anversois s'en trouve renforcée, tout au moins si on compare ce dernier à la situation bruxelloise. À Liège, la police communale a rempli une mission de surveillance lors de la déportation des Juifs du 3 août 1942. Pour Charleroi, Saerens n'a pas trouvé trace d'une telle coopération. La même conclusion s'impose pour Gand où les agents de police refusent d'arrêter des Juifs en se référant à la Convention de la Haye et à la Constitution belge⁸². À partir de 1942, les administrations de la capitale et des faubourgs déclinent toute participation à la persécution des Juifs. Non seulement ils refusent de distribuer l'étoile de David, mais le bourgmestre de Bruxelles oppose une fin de non-recevoir à

79 Lettre du 24 octobre 1942 rédigée par Baers et adressée à la Chambre disciplinaire des Notaires de l'arrondissement d'Anvers (AG, *procès Schuind*, boîte 327).

80 Lettres du 16 et 18 novembre 1942 rédigées par Baers à De Potter (AG, *procès Schuind*, boîte 327). Il semble donc aussi ignorer les avis du Conseil de Législation.

81 Sur la nomination et la révocation de Baers : Tätigkeitsbericht der Gruppe Justiz für die Zeit vom 15. November bis 15. Februar 43 (BarchM, RW36, n° 382) et Tagesmeldungen du Gruppe Justiz du 3 et 4 novembre 1941, du 20 janvier et du 30 novembre 1942 (BarchM, RW36, n° 384). D'après ces rapports journaliers, c'est sous la très forte pression de l'administration allemande, après discussion avec des sympathisants de l'Ordre nouveau, que le *Tuchtraad van de Orde der Advocaten der Balie van Antwerpen* raye les avocats juifs de son tableau (rapports du 27 et 28 juin ainsi que du 11 juillet 1941). Pour une interprétation contraire mais qui n'a pas pris en compte les archives du *Gruppe Justiz* conservées à Freiburg : LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, p. 580.

La police et les arrestations

la demande de collaboration dans le cadre de rafles, adressée à la police communale bruxelloise. Dans le cadre de ce conflit, les autorités bruxelloises reçoivent même le soutien du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Romsée. Ces deux exemples témoignent de la marge de manœuvre dont peuvent disposer des acteurs institutionnels au cours de l'occupation. Ils démontrent que l'image manichéenne de l'occupant tout-puissant face à un occupé privé de toute alternative ne correspond guère à la réalité historique, mais plutôt à une construction d'après-guerre destinée à justifier des comportements trop déférents pendant la guerre. Ni Coelst, ni Van Autgaerden ne seront inquiétés pour leur refus de collaborer. Néanmoins, cette contribution permet aussi d'avancer des hypothèses de travail qui sont plus critiques vis-à-vis des points de vue défendus par les deux historiens.

Dans un premier temps, les deux demandes allemandes d'arrêter des Juifs contredisent l'hypothèse de Steinberg, reprise plus tard par Saerens, selon laquelle le refus de la Conférence des Bourgmestres de distribuer l'étoile juive aurait fait comprendre aux Allemands qu'ils ne pourraient plus compter sur l'appui des autorités bruxelloises dans la persécution des Juifs. Les deux historiens accordent une importance capitale au refus de distribuer les étoiles. Or, il semble bien que les réponses du 6 juillet et du 3 septembre 1942 soient influencées par un élément extérieur à la persécution anti-juive.

La différence de comportement entre Coelst et Delwaide, malgré des opinions politiques assez proches, trouve ainsi un début de réponse. Avant les rafles des Juifs, les autorités bruxelloises ont déjà été confrontées à une demande d'arrêter un grand nombre de personnes. Un processus de réflexion a donc eu lieu, processus probablement facilité par le fait que la première demande d'arrêter un plus grand nombre de personnes ne touchait pas des Juifs étrangers mais des militaires belges. À Anvers, l'évolution n'est amorcée qu'à partir de novembre 1942, suite à l'introduction du travail obligatoire⁸³.

D'autres pistes de réflexion devraient être développées dans le futur. Elles seront présentées ici sous formes d'hypothèses et reposent plus sur des impressions que sur une étude fouillée.

82 GEERT GEERS, *Een onderzoek naar het Gentse politiekorps tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Gand, mém. lic. en histoire, RUG, 2002, p. 103-105. À côté des polices communales, le rôle de la gendarmerie reste encore à étudier. D'après le témoignage d'après-guerre d'Agneessens, les autorités allemandes se sont adressées à la Police générale du Royaume pour faire participer la gendarmerie à l'arrestation de Juifs dans le cadre de l'ordonnance du 8 mai 1942. Malheureusement, l'interrogatoire ne contient pas la réponse donnée à cette demande [Mémoire d'Agneessens sur son comportement pendant la guerre (février 1945) (AG, *procès Van Copenolle*)]. Andreas-Jan Agneessens, docteur en droit, occupe une fonction dirigeante à la PGR à partir d'août 1941.

83 Telle est en tout cas l'interprétation de LIEVEN SAERENS, *op.cit.*, 2000, p. 624-626. D'après le témoignage d'après-guerre de l'échevin bruxellois Wauquez, Leo Delwaide aurait sollicité le 23 ou le 24 septembre 1942 l'appui de Schuind, secrétaire général du Ministère de la Justice, "en faveur d'Israélites inquiétés (*sic*) par les allemands (*sic*)"; déposition comme témoin de Wauquez, échevin de la ville de Bruxelles, datée du 20 mars 1946 (AG, *procès Schuind*, n° 329).

La police et les arrestations



• Le quartier général de la *Sipo-SD* de Bruxelles, avenue Louise.
(Photo CEGES)

La police et les arrestations

Ainsi, un court survol biographique des principaux acteurs bruxellois (Van de Meulebroeck, Herinckx, Coelst, Pêtre, Houtart...) révèle qu'ils ont été marqués par l'expérience de la Première Guerre mondiale : Pêtre en tant qu'échevin à Saint-Josse-ten-Noode, Coelst comme élu communal à Laeken, Herinckx en tant que volontaire de guerre, Houtart comme responsable de l'office du séquestre des biens ennemis entre 1918 et 1929, et Van de Meulebroeck par l'influence sur son action du comportement 'héroïque' du bourgmestre bruxellois Max pendant la Première Guerre mondiale. Fabrice Maerten a récemment souligné le poids de la Grande Guerre dans l'engagement résistant au cours du second conflit mondial⁸⁴. Du côté francophone, le passé 'glorieux' d'une Belgique s'opposant aux Boches peut être largement revendiqué. Ce passé est beaucoup plus problématique pour les néerlandophones car l'identification avec l'image résistante de cette première occupation est brisée par une autre image identitaire, celle d'une Flandre victime⁸⁵.

Deuxième élément intéressant : la comparaison entre la présence d'une tradition administrative et judiciaire bruxelloise et le caractère relativement nouveau d'une élite flamande. Lorsque la guerre éclate en 1940, non seulement Bruxelles reste dirigée par des hommes politiques qui disposent déjà d'une grande expérience administrative, mais à la ville de Bruxelles la tradition de l'autonomie communale est développée depuis plus de 100 ans. Il suffit ici de rappeler la lutte des bourgmestres de Bruxelles pour conserver leur autonomie en matière de maintien de l'ordre dans la capitale. À cela s'ajoute la domination libérale qui empêche tout renouvellement politique au moment des élections. L'Entre-deux-guerres à Anvers se caractérise par contre par un profond bouleversement du personnel politique : 1938 constitue une véritable rupture pour la métropole⁸⁶.

Dans l'agglomération bruxelloise, les décisions sont prises de manière collégiale, ce qui implique toujours une certaine concertation et donc aussi un niveau et un temps de réflexion qui est moindre à Anvers. Par ailleurs, jusqu'à la création du Grand Bruxelles, les élites traditionnelles dirigent seules les différentes communes. Certes, les élus rexistes ne sont pas absents des conseils communaux, mais à partir d'avril 1941 ceux-ci

84 FABRICE MAERTEN, "Le poids du souvenir de 14-18 dans l'engagement résistant durant la Seconde Guerre mondiale. Le cas du Hainaut", in JEAN-PIERRE NANDRIN & LAURENCE VAN YPERSELE (dir.), *Politique, imaginaire et éducation. Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Lory*, Bruxelles, 2000, p. 89-125.

85 Sur les différences de valeurs pouvant expliquer des divergences de comportements entre francophones et néerlandophones face à l'occupant : FABRICE MAERTEN, "Les courants idéologiques et la Résistance belge - Une adhésion limitée", in *Les courants politiques et la Résistance : Continuités ou ruptures ?*, Luxembourg, 2003, p. 319-323.

86 DIRK MARTIN, "Regimecrisis en lokaal bestuur in het interbellum. Een comparatief sociaal profiel van Antwerpen en Gentse collegeleden, 1921-1938", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 1, 1996, p. 170-171.

ne peuvent plus se réunir; en outre, les vraies décisions sont de toute façon prises au sein de la Conférence des Bourgmestres où aucun sympathisant de l'Ordre nouveau ne siège. Or à Anvers, non seulement l'homme fort de la ville, Camille Huysmans, est absent, mais plusieurs membres du VNV propagent une politique anti-juive active au sein du conseil communal.

Le cas anversoïse est souvent rapproché de la situation hollandaise. Les Pays-Bas vivent en effet une situation similaire à celle d'Anvers en Europe de l'Ouest. Le taux de Juifs déportés y est aussi particulièrement élevé. Pour expliquer cette spécificité batave, différentes hypothèses ont été avancées. Une des plus convaincantes est celle de Guus Meershoek. Pour comprendre pourquoi la police d'Amsterdam s'est montrée aussi servile, notamment dans le cadre de la persécution des Juifs, cet historien ne s'est pas tant livré à une étude idéologique de ce corps, qu'à une analyse décortiquant son fonctionnement administratif. Il montre comment les réformes modernisatrices des années 30 ont, entre autres, conduit à une plus grande 'efficacité' de la police d'Amsterdam, 'efficacité' qui a permis à l'occupant de mener en profondeur sa politique de persécution⁸⁷. La bureaucratisation comprise dans le sens utilisé par Weber de modernisation, peut mener, en temps de guerre, à une administration qui travaille trop 'bien'. Jusqu'à nos jours, peu d'attention a été accordée au fonctionnement des administrations en Belgique. Vu l'importance de l'autonomie communale en Belgique, des différences majeures peuvent exister entre les diverses traditions administratives locales⁸⁸.

Cela m'amène à conclure. Expliquer toutes les mesures prises contre les Juifs dans le contexte exclusif de la persécution peut conduire à une lecture a-historique. Aujourd'hui, le génocide a été reconnu à juste titre comme un des éléments centraux de la Seconde Guerre mondiale. Longtemps méconnu, il est même devenu – par son caractère exceptionnel – un attribut du XXe siècle. Cependant, lire les réactions des autorités belges de l'époque avec les lunettes de l'historien du début du XXIe siècle peut conduire à des hypothèses anachroniques. Pour les édiles communaux, la question n'est pas de savoir s'ils peuvent participer à l'arrestation des *Juifs*, mais bien s'ils ont le droit d'*arrêter* des Juifs. Je plaiderai donc pour une lecture différente de la prise de décision en ce qui concerne les rafles. Pour une meilleure compréhension de la problématique, il faudra tenir compte d'un contexte plus large : les arrestations de personnes sur ordre allemand, histoire qui commence avec la persécution des communistes en 1941 et qui

87 GUUS MEERSHOEK, *Dienaren van het gezag. De Amsterdamse politie tijdens de bezetting*, Amsterdam, 1999, p. 395-405.

88 Depuis peu, l'administration sous l'occupation en Belgique attire davantage l'attention des historiens : BÉNÉDICTE ROCHET, *L'administration belge pendant la Deuxième Guerre mondiale : refuge et berceau de modernisation ?*, rapport de projet, CEGES, 2002 et surtout le doctorat de NICO WOUTERS de la RUG qui porte le titre provisoire : *Oorlogsburgemeesters tussen collaboratie en verzet (1940-1945). Lokaal bestuur en ordehandhaving in België, Nederland en Noord-Frankrijk*.

La police et les arrestations

s'arrête seulement en 1944. Il faudrait dès lors se demander si on peut parler d'une exception anversoise non pas seulement pour ce qui a trait à la persécution des Juifs mais aussi en ce qui concerne les arrestations exigées par les Allemands.

* BENOÎT MAJERUS (°1975) est licencié en histoire (ULB). Chercheur au CEGES, il travaille actuellement à l'élaboration d'une thèse de doctorat portant sur le maintien de l'ordre pendant les Première et Seconde Guerres mondiales à Bruxelles.